

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SEANCE ORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2019

L'An deux mille dix-neuf, le dix octobre à 19 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, légalement convoqués le trois octobre, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, salle du conseil à l'Hôtel d'Agglomération, 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy, Seine-et-Marne, sous la présidence de M. Paul MIGUEL, Président de la CA.

#### ETAT DE PRESENCE :

- . **Commune de Brou-sur-Chantereine :** Présent : M. DE CARVALHO
  - . **Commune de Champs-sur-Marne :** Présents : Mme TALLET, M. BOUGLOUAN, M. BABEC, Mme GOBERT, M. BITBOL, M. LECLERC (à partir du point n°4)  
Absents excusés ayant donné pouvoir :  
M. GUILLAUME D. à Mme TALLET  
M. LECLERC à Mme TREZENTOS OLIVEIRA (jusqu'au point n°3)
  - . **Commune de Chelles :** Présents : M. RABASTE, Mme BOISSOT, M. BREYSSE, M. MAMOU, M. PHILIPPON, Mme NETTHAVONGS, Mme DUCHESNE, Mme DENGREVILLE, Mme MORIO, Mme AUTREUX  
Absents excusés ayant donné pouvoir :  
Mme THOMAS à M. RABASTE ; M. QUANTIN à M. BREYSSE ;  
M. SEGALA à M. PHILIPPON ; M. SAVIN à Mme DENGREVILLE ;  
Mme GUILLOTEAU à Mme AUTREUX ; M. BREHIER à M. MIGUEL
  - . **Commune de Courtry :** Présent : M. VANDERBISE
  - . **Commune de Croissy-Beaubourg :** Absent excusé ayant donné pouvoir : M. NAIN à Mme BOISSOT
  - . **Commune d'Emerainville :** Absents excusés ayant donné pouvoir : M. KELYOR à M. BITBOL ;  
Mme FABRIGAT à Mme RECIO
  - . **Commune de Lognes :** Présents : M. YUSTE, Mme HOUSSOU, M. MIGUEL, M. DELAUNAY
  - . **Commune de Noisiel :** Présents : Mme BEAUMEL, Mme DODOTE,  
M. RATOCHNIK (jusqu'au point n°47)  
Absents excusés ayant donné pouvoir :  
M. VISKOVIC à M. RATOCHNIK (jusqu'au point n°47),  
M. RATOCHNIK à M. YUSTE (à partir du point n°48).  
M. VISKOVIC à M. GANDRILLE (à partir du point n°48),
  - . **Commune de Pontault-Combault :** Présents : Mme DELESSARD, M. BORD, M. CABUCHE, Mme LOPES,  
Mme GAUTHIER, M. GANDRILLE, Mme TREZENTOS OLIVEIRA,  
M. TABUY, M. ROUSSEAU, M. CALVET  
Absent excusé ayant donné pouvoir : M. FINANCE à M. DE CARVALHO
  - . **Commune de Roissy-En-Brie :** Présents : M. BOUCHART, Mme DRIEF, Mme TATI, M. DEPECKER,  
Mme DHABI, Mme PAQUIS-CONNAN  
Absent excusé ayant donné pouvoir : M. ZERDOUN à M. BOUCHART
  - . **Commune de Torcy :** Présents : M. LE LAY-FELZINE, M. EUDE, Mme KLEIN-POUCHOL,  
Mme MERLIN, M. BENARAB  
Absents excusés ayant donné pouvoir :  
M. VERMOT à M. DELAUNAY ; Mme DENIS à Mme HOUSSOU
  - . **Commune de Vaires-sur-Marne :** Présents : Mme RECIO, Mme COULAIS, M. GUILLAUME JL.  
Absent excusé ayant donné pouvoir : M. VINCENT à M. JL. GUILLAUME
- ASSISTAIENT A LA SÉANCE : Mme RIGAL, directrice générale des services et ses collaborateurs.

## **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 20 juin 2019.
- Relevé des décisions du bureau communautaire du 26 septembre 2019.
- Relevé des décisions relevant de la délégation d'attributions au Président.
- 1) Adoption du Contrat Local de Santé de Paris – Vallée de la Marne - Autorisation donnée au président à signer ledit contrat
- 2) Avis sur l'adhésion de la commune de Seine-Port et de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble (pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec) au SEDIF (Syndicat des Eaux d'Ile-de-France)
- 3) Adhésion à l'association Restau'co (réseau acteurs et métiers de la restauration collective en gestion directe)
- 4) Décision modificative n°2 - Budget principal - Exercice 2019
- 5) Décision modificative n°1 - Budget annexe Eau - Exercice 2019
- 6) Décision modificative n°2 - Budget annexe Assainissement secteur Val Maubuée - Exercice 2019
- 7) Décision modificative n°2 - Budget annexe - Assainissement secteur Marne-et-Chantereine - Exercice 2019
- 8) Décision modificative n°1 - Budget annexe - Assainissement secteur Brie francilienne - Exercice 2019
- 9) Décision modificative n°1 - Budget annexe canalisation transport - Exercice 2019
- 10) Décision modificative n°2 - Budget annexe Immeuble de rapport - Exercice 2019
- 11) Décision modificative n°1 - Budget annexe Restaurant communautaire - Exercice 2019
- 12) Décision modificative n°1 - Budget annexe le Nautil - Exercice 2019
- 13) Fixation des durées d'amortissement des immobilisations - Budget annexe de l'Office du Tourisme
- 14) Prise en compte des cheptels dans les durées d'amortissement des immobilisations - Budget principal
- 15) Convention de refacturation des moyens matériels, techniques et humains mis à disposition de la CAPVM par la commune de Chelles pour 2019 et les années suivantes
- 16) Apurement du compte 1069 par une opération d'ordre semi - budgétaire
- 17) ZAC de la Régalle à Courtry – Convention d'avance de trésorerie – Avenant n°2
- 18) Convention de participation financière pour l'aménagement d'un parking public à proximité du conservatoire Nina Simone
- 19) Fonds de concours pour la commune de Courtry – Travaux de voirie avenue des Linas et mise en sécurité des voiries communales
- 20) Attribution d'une subvention à l'Amicale du Personnel de Paris – Vallée de la Marne
- 21) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 22) Instauration des primes du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP
- 23) Attribution de la prime de responsabilité au directeur général des services
- 24) Modification des conditions de recrutement du médecin du sport
- 25) Conditions de recrutement du chargé d'opérations d'aménagement et d'entretien des espaces verts
- 26) Contrat d'apprentissage à la direction du Spectacle Vivant

- 27) Convention de mise à disposition d'un agent de catégorie A auprès du SYMVEP
- 28) Avenant au contrat d'objectifs et de moyens de la Ferme du Buisson : Projet artistique et culturel du Centre d'art
- 29) Demande auprès du Ministère de la Culture de la délivrance de l'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans l'enseignement supérieur dans les spécialités du théâtre et de l'art de la marionnette
- 30) Rémunération des master-classes des conservatoires de Paris – Vallée de la Marne
- 31) Convention relative à l'organisation d'une classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) avec le collège Pablo Picasso à Champs-sur-Marne
- 32) Convention relative à l'organisation d'une classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) avec le collège Weczerka à Chelles et l'école de musique à Chelles
- 33) Adoption des tarifs des animations d'octobre 2019 à février 2020 programmées par l'Office du Tourisme
- 34) Adhésion au fond de garantie APST – Immatriculation ATOUT FRANCE
- 35) Convention de mise à disposition des agents du Nautil auprès de l'association Aquaclub
- 36) Convention de mise à disposition des agents du NAUTIL auprès de l'association Brie Francilienne Triathlon
- 37) Convention de mise à disposition de l'espace escalade du Nautil passée avec l'association IMAGINE
- 38) Adoption des tarifs d'inscription et des services de l'Oxytrail 2020
- 39) Modification des tarifs aux personnes handicapées dans les équipements aquatiques de la CAPVM
- 40) Reversement à l'association « les restos du cœur – Les Relais du Cœur de Seine-et-Marne » des dons opérés par les participants à l'Oxytrail
- 41) Adhésion de la CAPVM à l'association « AFILÉ 77 »
- 42) Adhésion de la CAPVM à l'association « CHOOSE PARIS REGION »
- 43) ZAC de la Régalle à Courtry – Désignation d'un représentant de la CAPVM au sein de la commission de sélection de la SPLA-IN
- 44) Organisation du prix de thèses « Territoire » de Paris – Vallée de la Marne – Convention de partenariat avec la ComUE Université Paris-Est – Modification du règlement du prix de thèses et attribution de la subvention correspondante
- 45) Attribution d'une subvention complémentaire à l'association « Initiative Nord Seine-et-Marne » pour l'année 2019- Avenant à la convention de participation financière
- 46) Création de nouveaux tarifs pour le centre médico-sportif dans le cadre du dispositif Prescri'Forme
- 47) Attribution d'un soutien financier à l'association Equipée Belle
- 48) Attribution d'une subvention à l'association « salon de l'Intelligence de la main et de la technologie » (SIMT) pour l'année 2019
- 49) Convention de participation financière pour la gestion des espaces naturels et forestiers régionaux du Maubuée, de la vallée de la Marne et du Mont Guichet gérés par l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France
- 50) Adhésion à AirParif et désignation d'un représentant
- 51) Adhésion à BruitParif en vue de l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et désignation d'un représentant
- 52) Cession de la parcelle AD 229 P à la commune de Lognes pour l'extension du cimetière
- 53) Acquisition des parcelles AM 365 et AM 366 à Champs-sur-Marne pour la réalisation d'une station de géothermie

- 54) Redevance d'occupation du domaine public à la Cité Descartes à Champs-sur-Marne
- 55) Projet de Renouvellement Urbain des 2 Parcs-Luzard à Champs-sur-Marne et Noisiel : définition des objectifs et des modalités de la concertation pour le secteur d'intervention
- 56) Prorogation des trois contrats de ville - Protocole d'engagements renforcés et réciproques, 2020-2022, ajouté aux trois contrats de ville de la CAPVM
- 57) Cession de parcelles du bois de Brou à l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France
- 58) Chauffage urbain - Rapport de Monsieur le Président sur le service public de chauffage urbain pour l'exercice 2018
- 59) Eau potable - Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable pour l'exercice 2018 - Secteur ex-Val-Maubuée
- 60) Assainissement - Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2018
- 61) Consultation allotie d'impression, façonnage et livraison des supports de communication de la Communauté d'Agglomération – Autorisation donnée à Monsieur le Président de passer le marché

--==--

Monsieur le Président propose d'ajouter à l'ordre du jour le point sur la dénomination du conservatoire intercommunal de Chelles. Le point est accepté à l'unanimité par le conseil communautaire.

Monsieur le Président procède à l'appel, constate que le quorum est atteint et propose M. Guillaume Le Lay-Felzine pour assurer le secrétariat de séance, ce qui est adopté à l'unanimité par le conseil communautaire.

--==--

#### **Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 20 juin 2019**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APPROUVE le compte-rendu du conseil communautaire du 20 juin 2019.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

#### **Relevé de décisions du bureau communautaire du 26 septembre 2019**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE du relevé de décisions du bureau communautaire du 26 septembre 2019.

#### **Relevé des décisions relevant de la délégation d'attributions au Président**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE du relevé des décisions et des arrêtés du Président du 11 juin au 27 septembre 2019.

*(Arrivée de M. Gérard Eude à 19h50 et de M. Gilles Bord à 20h00)*

Le premier point donne lieu à une présentation du Contrat local de Santé de Paris-Vallée de la Marne par le Cabinet Acsantis et à des échanges nourris.

**1) Adoption du Contrat Local de Santé de Paris – Vallée de la Marne - Autorisation donnée au président à signer ledit contrat**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°180516 du conseil communautaire du 17 mai 2018 portant sur la mise en œuvre du Contrat local de santé intercommunal (CLS),
- VU Le projet régional de santé 2018-2022, dit PSR2, portant notamment sur la poursuite des contrats locaux de santé entre l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France et les collectivités locales ou intercommunalités,
- VU Le schéma des solidarités adopté en séance par le Conseil départemental de Seine-et-Marne le 14 juin 2019,
- CONSIDERANT La loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé dans son article 158 conforte le contrat local de santé comme mode de contractualisation entre l'ARS et les collectivités locales pour décliner le projet régional de santé sur un territoire donné,
- CONSIDERANT Que l'objectif principal du CLS est la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé en facilitant l'accès des personnes, notamment les plus démunies, aux soins, aux services, et à la prévention, en ciblant les interventions les plus efficaces pour résoudre les problèmes identifiés.
- CONSIDERANT Que le CLS permet de mettre en place des dynamiques locales de santé en y intégrant l'action propre de l'ARS Ile-de-France. Il permet de coordonner sur notre territoire les objectifs poursuivis, les actions à mettre en œuvre et les ressources de l'ensemble des acteurs dans le but de créer des synergies en tenant toujours en compte le contexte local.
- CONSIDERANT Le projet de Contrat local de santé intercommunal de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, partagé par l'ensemble des signataires, dont les 4 axes stratégiques :
- Axe 1 : Le renforcement de la CAPVM comme acteur de santé sur son territoire
  - Axe 2 : Le soutien à l'offre de santé sur le territoire
  - Axe 3 : La compréhension et la prise en charge des déterminants environnementaux de santé
  - Axe 4 : L'accompagnement des acteurs à relever les principaux enjeux de santé du territoire
- CONSIDERANT L'avis favorable de la commission « Développement économique, commerces, emploi, santé, social » qui s'est réunie le 12 septembre 2019,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le Contrat local de santé intercommunal de Paris – Vallée de la Marne (CLS), en particulier les orientations et axes stratégiques prioritaires,
- AUTORISE Le Président à signer le Contrat local de santé intercommunal de Paris – Vallée de la Marne et tout document s'y afférent,

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**2) Avis sur l'adhésion de la commune de Seine-Port et de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble (pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec) au SEDIF (Syndicat des Eaux d'Ile-de-France)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU L'article 59 de la loi NOTRe qui prévoit qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les établissements publics territoriaux (EPT), compétents en eau potable, seront retirés de plein droit des syndicats concernés, tels que le syndicat des eaux d'Ile de France,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-61,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n° CT 2019.-01-22-4 du Conseil de territoire d'Est Ensemble par laquelle cet établissement public territorial a demandé son adhésion au SEDIF pour les communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec,
- VU La délibération n° 38-2019 du 25 mai 2019 du conseil municipal de Seine-Port demandant son adhésion au SEDIF,
- VU Les délibérations n°2019-2 et n° 2019-3 du Comité du SEDIF en date du 20 juin 2019 approuvant ces demandes d'adhésion,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- SE PRONONCE POUR l'adhésion au SEDIF de Seine-Port et d'Est Ensemble (pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**3) Adhésion à l'association Restau'co (réseau acteurs et métiers de la restauration collective en gestion directe)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-61,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- CONSIDERANT Que le réseau interprofessionnel RESTAU'CO (7, rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS) constitué de 12 000 adhérents représentatifs de l'ensemble de la restauration collective en gestion directe est une association interlocutrice des instances publiques nationales et territoriales pour l'accompagnement des politiques alimentaires auprès de la profession, et qu'elle présente une interface de conseils et de formations pour la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, gestionnaire d'un restaurant communautaire en gestion directe,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,  
 APRES EN AVOIR DELIBERE,  
 DECIDE D'adhérer à l'association RESTAU'CO (7, rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS),  
 réseau des acteurs et des métiers de la restauration collective en gestion directe.  
 AUTORISE Le président à signer tout document relatif à cette adhésion ;  
 DIT Que le montant de l'adhésion est fixé à 150€ (établi en fonction du nombre de repas /an).  
 DIT Que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

*(Arrivée de M. Alain Leclerc à 20h30, retrait du pouvoir de Mme Fernande Trézentos-Oliveira)*

**4) Décision modificative n°2 - Budget principal - Exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,  
 VU La délibération n°190410 du 4 avril 2019 relative au vote du budget primitif principal 2019,  
 VU La délibération n°190622 du 20 juin 2019 relative au vote de la décision modificative n°1 2019,  
 VU La délibération n° 190605 du 20 juin 2019 relative à l'affectation du résultat 2018 de fonctionnement du budget principal,  
 VU L'avis de la commission finances et de d'évaluation des politiques publiques,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La décision modificative n°2 2019 Principal jointe à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses	47 635 435.99 €
Recettes	47 635 435.99 €

Fonctionnement

Dépenses	635 500.71 €
Recettes	13 436 192.64 €

VOTE La décision modificative n°2 Principal 2019 de la CA par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement

ADOpte La décision modificative n°2 Principal 2019 telle que présentée ci-dessous :

Section d'Investissement

en euros

Dépenses d'investissement :

001-Solde d'exécution reporté	15 692 641.71 €
10- Dotations, fonds divers et réserve	376 904.97 €
13- Subventions d'investissement	1 105 009.00 €
<i>Dont report</i>	<i>1 105 009.00 €</i>
16- Emprunts et dettes assimilées	5 666 668.21 €
<i>Dont report</i>	<i>5 666 666.84 €</i>
204- Subventions d'équipements versées	2 036 997.01 €
<i>Dont report</i>	<i>1 783 201.01 €</i>
20- Immobilisations incorporelles	2 208 960.77 €
<i>Dont report</i>	<i>2 177 960.77 €</i>
21- Immobilisations corporelles	8 688 393.58 €
<i>Dont report</i>	<i>8 374 438.90 €</i>
23- Immobilisations en cours	10 641 148.31 €
<i>Dont report</i>	<i>11 002 148.31 €</i>
26- Participations et créations rattachés à des participations	75 928.00 €
<i>Dont report</i>	<i>75 928.00 €</i>
27- Autres immobilisations financières	303 080.30 €
<i>Dont report</i>	<i>3 080.30 €</i>
4581- Opérations pour le compte de tiers	720 204.13 €
<i>Dont report</i>	<i>700 204.13 €</i>
040- Opération d'ordre de transfert entre section	119 500.00 €

Recettes d'investissement :

10- Dotations, fonds divers et réserves	16 713 363.57 €
<i>Dont report</i>	<i>2 021 164.44 €</i>
13- Subventions d'investissement	10 009 287.90 €
<i>Dont report</i>	<i>7 887 807.21 €</i>
16- Emprunts et dettes assimilées	18 666 666.84 €
<i>Dont report</i>	<i>18 666 666.84 €</i>
21- Immobilisations corporelles	62 826.95 €
024- Produits de cessions d'immobilisations	1 379 961.00 €
<i>Dont report</i>	<i>2 379 961.00 €</i>
4582- Opérations pour le compte de tiers	707 335.02 €
<i>Dont report</i>	<i>687 335.02 €</i>
021- Virement de la section de fonctionnement	-292 956.29 €
040- Opération d'ordre de transfert entre section	388 951.00 €



<u>Section de fonctionnement</u>	<u>en euros</u>
<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	
011- Charges à caractère général	486 956.00 €
65- Autres charges de gestion courante	51 440.00 €
67- Charges exceptionnelles	1 110.00 €
023- Virement à la section d'investissement	-292 956.29 €
042- Opération d'ordre de transfert entre section	388 951.00 €
<u>Recettes de fonctionnement :</u>	
002-Solde d'exécution reporté	13 089 505.57 €
70- Produits des services	-24 000.00 €
73- Impôts et taxes	70 556.00 €
74- Dotations, subventions et participations	127 692.00 €
76- Produits financiers	31 799.31 €
77- Produits exceptionnels	21 139.76 €
042- Opération d'ordre de transfert entre section	119 500.00 €

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**1 ABSTENTION : M. ALAIN KELYOR**

**5) Décision modificative n°1 - Budget annexe Eau - Exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°190414 du 4 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 annexe de l'eau,
- VU La délibération n° 190613 du 20 juin 2019 relative à l'affectation du résultat d'exploitation 2018 du budget annexe de l'eau,
- VU L'avis de la commission finances et de d'évaluation des politiques publiques,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La décision modificative n°1 annexe eau joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

<u>Investissement</u>	
Dépenses	840 943.06 €
Recettes	840 943.06 €

<u>Exploitation</u>	
Dépenses	11 018.30 €
Recettes	11 018.30 €

- VOTE La décision modificative n°1 (Budget Eau) 2019 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement,
- ADOPTE La décision modificative n°1 (Budget Eau) 2019 telle que présentée ci-dessous :

Section d'Investissement

<u>Dépenses d'investissement :</u>	<u>en euros</u>
20- Immobilisations incorporelles	56 927.00 €
<i>Dont report</i>	56 927.00 €
23 – Immobilisation en cours	784 016.06 €
<i>Dont report</i>	784 016.06 €
<u>Recettes d'investissement :</u>	<u>en euros</u>
10- Dotations, réserves et fonds divers	322 743.04 €
001-Solde d'exécution reporté	518 200.02 €

Section d'exploitation

<u>Dépenses d'exploitation :</u>	<u>en euros</u>
67- Charges exceptionnelles	11 018.30 €
<u>Recettes d'exploitation :</u>	<u>en euros</u>
002-Solde d'exécution reporté	11 018.30 €

**ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**1 ABSTENTION : M. ALAIN KELYOR**

**6) Décision modificative n°2 - Budget annexe Assainissement secteur Val Maubuée - Exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°190411 du 4 avril 2019 relative au vote du budget primitif assainissement secteur Val Maubuée 2019,
- VU La délibération n°190623 du 20 juin 2019 relative au vote de la décision modificative n°1 assainissement secteur Val Maubuée 2019,
- VU La délibération n° 190607 du 20 juin 2019 relative à l'affectation du résultat d'exploitation 2018 du budget annexe assainissement secteur Val Maubuée,
- VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La décision modificative n°2 assainissement secteur Val Maubuée 2019 jointe à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses 2 195 879.34 €  
Recettes 2 195 879.34 €

Exploitation

Dépenses 958 019.94 €  
Recettes 958 019.94 €

VOTE La décision modificative n°2 Assainissement secteur Val Maubuée 2019 de la CA par chapitre en section de exploitation et en section d'investissement

ADOPTÉ La décision modificative n°2 Assainissement secteur Val Maubuée 2019 telle que présentée ci-dessous :

<u>Section d'Investissement</u>	<u>en euros</u>
<u>Dépenses d'investissement :</u>	
20- Immobilisations incorporelles	44 127.36 €
<i>Dont report</i>	44 127.36 €
21- Immobilisations corporelles	2 132 061.49 €
<i>Dont report</i>	2 132 061.49 €
040- Opération d'ordre de transfert entre section	-86 619.45 €
041-Opération d'ordre à l'intérieur de la section	106 309.94 €
<u>Recettes d'investissement :</u>	
10- Dotations, fonds divers et réserves	172 847.18 €
27- Autres immobilisations financières	138 317.02 €
021- Virement à la section d'exploitation	-229 291.85 €
040- Opération d'ordre de transfert entre section	4 355.38 €
041- Opération d'ordre à l'intérieur de la section	106 309.94 €
001-Solde d'exécution reporté	2 003 341.67 €
<u>Section d'exploitation</u>	
<u>en euros</u>	
<u>Dépenses d'exploitation :</u>	
023- Virement à la section d'investissement	-229 291.85 €
042- Opération d'ordre de transfert entre section	4 355.38 €
67- Charges exceptionnelles	1 182 956.41 €
<u>Recettes d'exploitation :</u>	
042-Opération d'ordre de transfert entre section	-86 619.45 €
002- Solde d'exécution reporté	1 044 639.39 €

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**1 ABSTENTION : M. ALAIN KELYOR**

**7) Décision modificative n°2 - Budget annexe - Assainissement secteur Marne-et-Chantereine - Exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°190412 du 4 avril 2019 relative au vote du budget primitif annexe assainissement secteur Marne et Chantereine,
- VU La délibération n°190624 du 20 juin 2019 relative au vote de la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement secteur Marne et Chantereine,
- VU La délibération n° 190609 du 20 juin 2019 relative à l'affectation du résultat d'exploitation 2018 du budget annexe assainissement secteur Marne et Chantereine,
- VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La décision modificative n°2 assainissement secteur Marne et Chantereine 2019 jointe à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses 3 622 318.85 €  
Recettes 3 622 318.85 €

Exploitation

Dépenses 463 924.85 €  
Recettes 463 924.85 €

VOTE La décision modificative n°2 Assainissement secteur Marne et Chantereine 2019 de la CA par chapitre en section de exploitation et en section d'investissement

ADOPTE La décision modificative n°2 Assainissement secteur Marne et Chantereine 2019 telle que présentée ci-dessous :

Section d'Investissement

en euros

Dépenses d'investissement :

20- Immobilisations incorporelles	446 085.38 €
<i>Dont report</i>	<i>446 085.38 €</i>
23- Immobilisations en cours	3 082 233.28 €
<i>Dont report</i>	<i>3 082 233.28 €</i>
040- Opération d'ordre de transfert entre section	-56 332.00 €
041- Opération d'ordre à l'intérieur de la section	150 332.19 €

Recettes d'investissement :

13- Subventions d'investissement reçues	-2 192.25 €
16- Emprunts et dettes assimilées	422 395.09 €
<i>Dont report</i>	<i>1 522 000.00 €</i>
27- Autres immobilisations financières	88 644.19 €
021- Virement de la section d'exploitation	385 350.74 €
040- Opération d'ordre de transfert entre section	-1 425.89 €
041- Opération d'ordre à l'intérieur de la section	150 332.19 €
001- Solde d'exécution d'investissement reporté	2 579 214.78 €

Section d'exploitation

en euros

Dépenses d'exploitation :

67- Charges exceptionnelles	80 000.00 €
023- Virement à la section d'investissement	385 350.74 €
042- Opération d'ordre de transfert entre section	-1 425.89 €

Recettes d'exploitation :

042- Opération d'ordre de transfert entre section	-56 332.00 €
002- Solde d'exécution d'exploitation reporté	520 256.85 €

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**1 ABSTENTION : M. ALAIN KELYOR**

**8) Décision modificative n°1- Budget annexe - Assainissement secteur Brie francilienne - Exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°190413 du 4 avril 2019 relative au vote du budget primitif assainissement secteur Brie Francilienne 2019,

VU La délibération n° 190611 du 20 juin 2019 relative à l'affectation du résultat d'exploitation 2018 du budget annexe assainissement secteur Brie Francilienne,

VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La Décision Modificative n°1 annexe assainissement secteur Brie Francilienne joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses 2 634 450.88 €  
Recettes 2 634 450.88 €

Exploitation

Dépenses 591 360.78 €  
Recettes 591 360.78 €

VOTE La Décision Modificative n°1 (Budget annexe assainissement secteur Brie Francilienne) 2019 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement,

ADOPTE La Décision Modificative n°1 (Budget annexe assainissement secteur Brie Francilienne) 2019 telle que présentée ci-dessous :

Section d'Investissement

<u>Dépenses d'investissement :</u>	<u>en euros</u>
001-Solde d'exécution reporté	261 970.74 €
20- Immobilisations incorporelles	238 808.40 €
<i>Dont report</i>	238 808.40 €
21 – Immobilisations corporelles	1 755 845.01 €
<i>Dont report</i>	1 755 845.01 €
040 - Opérations d'ordre transfert entre section	- 6 149.55 €
041- Opérations patrimoniales	383 976.28 €

<u>Recettes d'investissement :</u>	<u>en euros</u>
10-Dotations, fonds divers et réserve	889 624.15 €
13- Subventions d'investissement	173 022.00 €
16- Emprunts et dettes assimilées	514 889.07 €
<i>Dont report</i>	1 367 000.00 €
27- Autres immobilisations financières	81 578.60 €
021- Virement de la section d'exploitation	702 866.55 €
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	-111 505.77 €
041- Opérations patrimoniales	383 976.28 €

Section d'exploitation

<u>Dépenses d'exploitation :</u>	<u>en euros</u>
023- Virement à la section d'investissement	702 866.55 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	-111 505.77 €

<u>Recettes d'exploitation :</u>	<u>en euros</u>
002- Solde d'exécution reporté	533 909.64 €
76- Produits financiers	63 600.69 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	-6 149.55 €

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**1 ABSTENTION : M. ALAIN KELYOR**

**9) Décision modificative n°1 - Budget annexe canalisation transport - Exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°190417 du 4 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 canalisation transport,
- VU La délibération n° 190619 du 20 juin 2019 relative à l'affectation du résultat d'exploitation 2018 du budget annexe canalisation transport,
- VU L'avis de la commission des finances et d'évaluation des politiques publiques,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La Décision Modificative n°1 annexe canalisation transport joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :
- |                       |              |
|-----------------------|--------------|
| <u>Investissement</u> |              |
| Dépenses              | 708 192.00 € |
| Recettes              | 708 192.00 € |
| <u>Exploitation</u>   |              |
| Dépenses              | 262 084.25 € |
| Recettes              | 262 084.25 € |
- VOTE La Décision Modificative n°1 (Budget Canalisation transport) 2019 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement,
- ADOpte La Décision Modificative n° 1 (Budget Canalisation transport) 2019 tel que présenté ci-dessous :

**Section d'Investissement**

<u>Dépenses d'investissement :</u>	<u>en euros</u>
21- Immobilisation corporelles	708 192.00 €
<i>Dont report</i>	<i>708 192.00 €</i>

<u>Recettes d'investissement :</u>	<u>en euros</u>
001-Solde exécution reporté	653 229.80 €
10-Dotations, fonds divers et réserve	54 962.20 €
16 – Emprunt et dette assimilée	-39 851.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	41 928.54 €
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	-2 077.54 €
<u>Section d'exploitation</u>	
<u>Dépenses d'exploitation :</u>	<u>en euros</u>
65- Autres charges de gestion courante	941.14 €
67- Charges exceptionnelles	221 292.11 €
023 - Virement à la section d'Investissement	41 928.54 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	- 2 077.54 €
<u>Recettes d'exploitation :</u>	<u>en euros</u>
002-Solde d'exécution reporté	262 084.25 €

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**1 ABSTENTION : M. ALAIN KELYOR**

**10) Décision modificative n°2 - Budget annexe Immeuble de rapport - Exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°190416 du 4 avril 2019 relative au vote du budget primitif immeuble de rapport 2019,
- VU La délibération n°190625 du 20 juin 2019 relative au vote de la décision modificative n°1 du budget annexe immeuble de rapport,
- VU La délibération n°190617 du 20 juin 2019 relative à l'affectation du résultat 2018 de fonctionnement du budget annexe immeuble de rapport,
- VU L'avis de la commission finances et de d'évaluation des politiques publiques,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,



APPROUVE La décision modificative n°2 immeuble de rapport 2019 jointe à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses 377 474.77 €  
Recettes 377 474.77 €

Fonctionnement

Dépenses 524 227.04 €  
Recettes 524 227.04 €

VOTE La décision modificative n°2 immeuble de rapport 2019 de la CA par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement

ADOPTE La décision modificative n°2 immeuble de rapport 2019 telle que présentée ci-dessous :

<u>Section d'Investissement</u>	<u>en euros</u>
<u>Dépenses d'investissement :</u>	
16- Emprunts et dettes assimilées	-15 800.00 €
<i>Dont report</i>	24 200.00 €
20- Immobilisations incorporelles	1 250.00 €
<i>Dont report</i>	1 250.00 €
21- Immobilisations corporelles	153 721.08 €
<i>Dont report</i>	8 125.23 €
23- Immobilisations en cours	35 500.00 €
<i>Dont report</i>	35 500.00 €
041- Opération d'ordre à l'intérieur de la section	202 803.69 €
<u>Recettes d'investissement :</u>	
001-Solde d'exécution reporté	18 507.04 €
10- Dotation, fonds divers et réserve	50 568.19 €
16- Emprunts et dettes assimilées	-188 083.51 €
21- Immobilisations corporelles	19 000.00 €
021- Virement de la section de fonctionnement	274 195.36 €
040- Opération d'ordre de transfert entre section	484.00 €
041- Opération d'ordre à l'intérieur de la section	202 803.69 €
<u>Section de fonctionnement</u>	
<u>en euros</u>	
<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	
011- Charges à caractère général	207 575.00 €

65- Autres charges de gestion courante	1 972.68 €
67- Charges exceptionnelles	40 000.00 €
023- Virement à la section de fonctionnement	274 195.36 €
042- Opération d'ordre de transfert entre section	484.00 €
<u>Recettes de fonctionnement :</u>	
002- Solde d'exécution reporté	390 722.04 €
70- Produits des services	102 952.00 €
74- Dotations, subventions et participations	-19 447.00 €
75- Autres produits de gestion courante	50 000.00 €

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**1 ABSTENTION : M. ALAIN KELYOR**

**11) Décision modificative n°1 - Budget annexe Restaurant communautaire - Exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°190415 du 4 avril 2019 relative au vote du budget primitif du restaurant communautaire 2019,
- VU La délibération n°190615 du 20 juin 2019 relative à l'affectation du résultat 2018 de fonctionnement du budget annexe restaurant communautaire,
- VU L'avis de la commission finances et de d'évaluation des politiques publiques,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La décision modificative n°1 annexe restaurant communautaire joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :
- |                       |             |
|-----------------------|-------------|
| <u>Investissement</u> |             |
| Dépenses              | 50 442.44 € |
| Recettes              | 50 442.44 € |
| <u>Fonctionnement</u> |             |
| Dépenses              | 50 087.18 € |
| Recettes              | 50 087.18 € |
- VOTE La décision modificative n°1 (restaurant communautaire) 2019 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement,
- ADOpte La décision modificative n°1 (restaurant communautaire) 2019 telle que présentée ci-dessous :

### Section d'investissement

<u>Dépenses d'investissement :</u>	<u>en euros</u>
001-Solde d'exécution reporté	46 529.09 €
21 – Immobilisations corporelles	3 913.35 €
<i>Dont report</i>	3 913.35 €
<u>Recettes d'investissement :</u>	<u>en euros</u>
10- Dotations, fonds divers et réserve	50 442.44 €
021- Virement de la section de fonctionnement	- 6 681.98 €
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	6 681.98 €

### Section de fonctionnement

<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	<u>en euros</u>
011 - Charges à caractère général	30 030.00 €
012- Charges de personnel	20 057.18 €
023- Virement à la section d'investissement	- 6 681.98 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	6 681.98 €
<u>Recettes de fonctionnement :</u>	<u>en euros</u>
002- Solde d'exécution reporté	50 087.18 €

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**1 ABSTENTION : M. ALAIN KELYOR**

### **12) Décision modificative n°1 - Budget annexe le Nautil - Exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°190418 du 4 avril 2019 relative au vote du budget primitif Nautil 2019,
- VU La délibération n°190621 du 20 juin 2019 relative à l'affectation du résultat 2018 de fonctionnement du budget annexe nautil,
- VU L'avis de la commission finances et de d'évaluation des politiques publiques,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La décision modificative n°1 annexe Nautil joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses 842 750.50 €  
Recettes 842 750.50 €

Fonctionnement

Dépenses 51 091.38 €  
Recettes 51 091.38 €

VOTE La décision modificative n°1 (Nautil) 2019 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement,

ADOPTE La décision modificative n°1 (Nautil) 2019 tel que présenté ci-dessous :

Section d'Investissement

Dépenses d'investissement : en euros

001-Solde d'exécution reporté 447 414.90 €

20 – Immobilisations incorporelles 86 000.00 €

*Dont report* 86 000.00 €

21 – Immobilisations corporelles 309 335.60 €

*Dont report* 309 335.60 €

Recettes d'investissement : en euros

10- Dotations, fonds divers et réserve 492 750.50 €

16 - Emprunts et dettes assimilées 314 023.63 €

*Dont report* 350 000.00 €

021 - Virement de la section de fonctionnement 20 843.01 €

040 – Opération d'ordre de transfert entre sections 15 133.36 €

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement : en euros

011 - Charges à caractère général 10 138.05 €

67 - Charges exceptionnelles 4 976.96 €

023 - Virement à la section d'investissement 20 843.01 €

042 - Opération d'ordre de transfert entre sections 15 133.36 €

Recettes de fonctionnement : en euros

002- Solde d'exécution reporté 51 091.38 €

**ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**1 ABSTENTION : M. ALAIN KELYOR**

### **13) Fixation des durées d'amortissement des immobilisations - Budget annexe de l'Office du Tourisme**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article R.2321-1
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°190633 du 20 juin 2019 actant la création d'un budget annexe pour l'office du tourisme,
- VU L'instruction budgétaire et comptable M14,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'adopter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 les durées d'amortissement des biens acquis par l'agglomération Paris Vallée de la Marne dans le cadre du budget annexe office du tourisme tels que présentées ci-dessous :

• **Immobilisations incorporelles**

- Frais d'étude 5 ans
- Logiciels 2 ans

• **Immobilisations corporelles**

- Véhicules de transport 5 ans
- Mobilier et matériel de bureau 10 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique 5 ans
- Matériel informatique 5 ans
- Agencement et aménagement de bâtiments, installations  
Électriques et téléphoniques 10 ans
- Matériel d'outillage et appareils ménagers 5 ans
- Réseaux câblés et autres réseaux 15 ans

• **Subventions d'investissement versées pour financer des dépenses d'équipement**

- Les subventions d'équipement finançant des biens mobiliers, matériels et études 5 ans
- Les subventions d'équipement finançant des biens immobiliers ou des installations 30 ans
- Les subventions d'équipement finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national 40 ans
- Les subventions versées pour financer des aides à l'investissement des entreprises 5 ans

DECIDE De retenir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, 500 € TTC comme seuil unitaire au deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en 1 an.

CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**1 ABSTENTION : M. ALAIN KELYOR**

**14) Prise en compte des cheptels dans les durées d'amortissement des immobilisations - Budget principal**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article R.2321-1
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU L'instruction budgétaire et comptable M14,
- VU La délibération n°161217a du 15 décembre 2016 fixant les durées d'amortissement du budget principal et son tableau en annexe,
- CONSIDERANT Les achats de cheptel, dans le cadre des actions de l'agglomération, pour lesquels aucun amortissement n'a été réalisé à ce jour,
- CONSIDERANT La nécessité de définir une durée d'amortissement,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE De compléter les durées d'amortissement des biens de l'agglomération Paris Vallée de la Marne avec la prise en charge du cheptel au budget principal présentée en annexe de la délibération,
- DECIDE De prévoir les crédits sur l'exercice 2019.
- CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**1 ABSTENTION : M. ALAIN KELYOR**

ANNEXE METHODE UTILISEE POUR LES AMORTISSEMENTS BUDGET PRINCIPAL - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE		
Procédure	Catégorie biens amortis	Durée
<u>Amortissement obligatoire (mode linéaire)</u>	<b><u>Immobilisations incorporelles</u></b>	
	Frais d'étude, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
	Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans
	Frais de recherche et de développement	5 ans
	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
	Logiciels	2 ans
	<b><u>Immobilisations corporelles</u></b>	
	Voitures	10 ans
	Camions et véhicules industriels	8 ans
	Mobilier	15 ans
	Matériel de bureau électrique et électronique	10 ans
	Matériel informatique	5 ans
	matériels classiques	10 ans
	Coffre fort	30 ans
	Installations et appareils de chauffage	20 ans
	Appareil de levage- ascenseurs	30 ans
	Appareils de laboratoire	10 ans
	Equipement de garages et ateliers	15 ans
	Equipements de cuisines	15 ans
	Equipements sportifs	15 ans
	Installations de voirie	30 ans
	Mobilier urbain	30 ans
	Plantations	20 ans
	Autres agencements et aménagements de terrain	30 ans
	<b>Cheptel</b>	<b>2 ans</b>
	Construction sur sol d'autrui	selon la durée du bail
	Bâtiments légers , abris	15 ans
	Agencements et aménagement de bâtiments, installation électriques et téléphoniques	20 ans
	Réseaux cablés et autres réseaux	15 ans
	<b><u>Subventions d'équipements</u></b>	
Subventions d'équipement finançant des biens immobiliers ou des installations	5 ans	
Subventions d'équipement finançant des biens mobiliers, matériels et études	30 ans	
Subventions d'équipement finançant desprojets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans	
Subventions versées pour financer les aides à l'investissement des entreprises	5 ans	
<u>Amortissement facultatif</u>	Seuil d'amortissement sur 1 an	500 €

**15) Convention de refacturation des moyens matériels, techniques et humains mis à disposition de la CAPVM par la commune de Chelles pour 2019 et les années suivantes**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-1 II,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160656 du 22 juin 2016 relative aux modalités de refacturation des moyens matériels, techniques et humains mis à disposition de la CA PVM par la commune de Chelles pour l'année 2016,
- VU La délibération n°171219 du 14 décembre 2017 relative aux modalités de refacturation des moyens matériels, techniques et humains mis à disposition de la CA PVM par la commune de Chelles pour les années 2017 et 2018,
- CONSIDERANT Que la ville Chelles a continué en 2019 à mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne un certain nombre de moyen généraux et logistiques,
- CONSIDERANT Qu'il convient de définir par convention, les modalités de remboursement des frais engagés par la commune de Chelles pour le compte de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne pour 2019 et les années suivantes,
- CONSIDERANT Que seules les prestations dans les domaines suivants feront d'objet d'une refacturation auprès de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne : maintenance vidéo protection, équipements publics et environnement (gare routière : fournitures, véhicules et main d'œuvre, fluides : eau, électricité et chauffage),
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- ADOPTE Une convention de refacturation des moyens matériels, techniques et humains mis à disposition par la ville de Chelles à la Communauté d'agglomération pour 2019 et les années suivantes,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous documents y afférents,
- DIT Que les crédits sont inscrits au budget communautaire.

**ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**1 ABSTENTION : M. ALAIN KELYOR**



## **16) Apurement du compte 1069 par une opération d'ordre semi – budgétaire**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Les instructions budgétaires M14 et M57,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU Le compte de gestion 2018 de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne,
- CONSIDERANT Que selon l'instruction M14, le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés-neutralisation des charges sur les produits » est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la création de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice,
- CONSIDERANT Que le compte 1069 de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne présente un solde débiteur de 3 769 049.66 € au 31 décembre 2018,
- CONSIDERANT Que le référentiel budgétaire M57, obligatoire actuellement pour certaines collectivités, pourrait se généraliser en 2023 à l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI,
- CONSIDERANT Que la subdivision 1069 n'existe pas en M57,
- CONSIDERANT Que la Direction Générale des Finances Publiques a admis la possibilité d'étaler l'apurement du compte 1069 sur plusieurs exercices,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE D'autoriser le Président à apurer le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés-neutralisation des charges sur les produits ». Ce dernier présentant un solde débiteur de 3 769 049.66 € au 31 décembre 2018,
- DECIDE D'étaler cet apurement sur le délai maximum autorisé à savoir 10 ans,
- DECIDE D'apurer le compte 1069 en utilisant une opération d'ordre semi budgétaire. Cette méthode vise à inscrire et à réaliser une dépense au compte 1068 de 376 904.96 €/an durant la période 2019-2028,
- CHARGE Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**1 ABSTENTION : M. ALAIN KELYOR**

## **17) ZAC de la Régalle à Courtry – Convention d'avance de trésorerie – Avenant n°2**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération de la CA Marne-et-Chantereine du 04 avril 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Régalle,
- VU La délibération de la CA Marne-et-Chantereine du 26 septembre 2007 approuvant le traité de concession et désignant M2CA comme concessionnaire de la ZAC,
- VU Le traité de concession d'aménagement pour la ZAC de la Régalle en date du 20 octobre 2007,
- VU La délibération de la CA de Marne-et-Chantereine du 3 décembre 2014 approuvant une convention d'avance de trésorerie à la SEM M2CA dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC de la Régalle à Courtry,
- VU La convention d'avance de trésorerie en date du 23 décembre 2014,
- VU La délibération du Conseil communautaire n°181247 en date du 18 décembre 2018 approuvant le premier avenant à la convention d'avance modifiant la date de remboursement au 15 octobre 2019,
- VU Le compte rendu d'activité de la ZAC de la Régalle à la collectivité locale (CRACL) de l'année 2018 acté par le Bureau communautaire du 6 juin 2019,
- VU L'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Régalle à Courtry prorogeant la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2022,
- VU Le projet d'avenant n°2 à la convention d'avance modifiant la date de remboursement au 31 décembre 2022
- CONSIDERANT Que l'aménagement de la ZAC a dû faire face à des délais plus importants que prévus notamment ceux liés à l'acquisition des emprises foncières sur un parcellaire morcelé,
- CONSIDERANT Que l'inachèvement de l'opération d'aménagement impose de proroger la durée de la convention d'avance de trésorerie au 31 décembre 2022,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le report au 31 décembre 2022 du remboursement de l'avance consentie à la SPLA-IN M2CA au titre du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Régalle à Courtry.
- APPROUVE une avance supplémentaire de trésorerie d'un montant de 300 000€ dès cette année.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention d'avance en date du 23 décembre 2014 ainsi que tout document y afférant.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget en cours.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**18) Convention de participation financière pour l'aménagement d'un parking public à proximité du conservatoire Nina Simone**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- CONSIDERANT Que la ville de Pontault-Combault a décidé de réaliser un parking public destiné aux automobilistes souhaitant se rendre en centre-ville,
- CONSIDERANT Que le nouveau conservatoire Nina Simone ne dispose pas de stationnements dédiés,
- CONSIDERANT Que ce parking, compte-tenu de sa localisation, servira notamment aux usagers du nouveau conservatoire Nina Simone,
- CONSIDERANT Qu'il a donc été décidé d'une participation financière de l'Agglomération de 130 000 € concourant aux travaux d'aménagement de ce nouveau parking,
- CONSIDERANT Qu'une convention doit être établie pour fixer les modalités de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne,
- VU Le projet de convention de participation financière pour les travaux d'aménagement d'un parking public à proximité du conservatoire Nina Simone entre la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne et la ville de Pontault-Combault,
- VU L'avis de la commission Finances, contrôle de gestion, évaluation des politiques publiques du 24 septembre 2019,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La convention de participation financière pour les travaux d'aménagement d'un parking public à proximité du conservatoire Nina Simone entre la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne et la ville de Pontault-Combault,
- AUTORISE Le Président à signer ladite convention et tout document y afférent,
- DIT Que les crédits sont prévus en décision modificative au budget de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**19) Fonds de concours pour la commune de Courtry – Travaux de voirie avenue des Linas et mise en sécurité des voiries communales**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'article L 5216-5 du CGCT stipulant que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux »,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU L'arrêté préfectoral n°2017/DCRL/ BCCCL/9 du 16 février 2017 prenant acte de la restitution d'une compétence optionnelle de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne aux communes de Brou sur Chantereine, de Chelles, de Courtry et de Vaires sur Marne,
- VU Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) réunie le 19 janvier 2017,
- VU La délibération n°2019.00049 du 2 juillet 2019 de la commune de Courtry sollicitant l'octroi d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne pour les travaux de voirie avenue des Linas et la mise en sécurité des voiries communales,
- CONSIDERANT Qu'un fonds de concours doit contribuer à financer un équipement,
- CONSIDERANT Que le bénéficiaire d'un fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus,
- CONSIDERANT Que la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne a décidé de restituer la compétence « création, aménagement, gestion et entretien des voiries d'intérêt communautaire et des liaisons douces » aux communes de l'ancienne communauté d'agglomération de Marne et Chantereine,
- CONSIDERANT Que dans le cadre de cette restitution, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 19 janvier 2017 a acté le versement en 2019 d'un fonds de concours de 55 132 € à la commune de Courtry,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE D'approuver le versement d'un fonds de concours de 55 132 € au profit de la commune de Courtry ;
- DECIDE Que ce fonds de concours financera les travaux de voirie avenue des Linas (réalisation d'un nouveau tapis de circulation) évalués à 71 972.17 € et les travaux de mise en sécurité des voiries communales évalués à 39 500 € ;
- DIT Que la commune de Courtry s'engage à :
- Apposer le logo de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, sur tous les documents de communication publique qu'elle édite et qui sont relatifs aux projets engagés.  
La charte, accessible grâce au lien : [www.agglo-pvm.fr/charte/logopvm.zip](http://www.agglo-pvm.fr/charte/logopvm.zip), comporte la notice d'utilisation de l'identité visuelle et le logo dans ses différentes versions.
  - Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la direction de la communication qui s'engage à valider au maximum dans les 48 h après leur réception.

- Citer la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, en sa qualité de financement sur tout support d'information ou lors de manifestations relatifs aux projets engagés.

Toute autre demande de communication fera l'objet d'un arbitrage par l'autorité territoriale de l'Agglomération.

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

#### **20) Attribution d'une subvention à l'Amicale du Personnel de Paris – Vallée de la Marne**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée/Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU Les statuts de l'Amicale du personnel de Paris-Vallée de la Marne,
- VU Le courrier de l'Amicale du personnel de Paris-Vallée de la Marne en date du 29 août 2019,
- CONSIDERANT L'implication de l'Amicale auprès du personnel de la CAPVM afin de réaliser des actions culturelles, sportives et de loisirs, telles que l'organisation d'un Noël pour les enfants du personnel en décembre.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE D'attribuer une subvention d'un montant de 22 000 € pour l'année 2019 au profit de l'Amicale du personnel de Paris-Vallée de la Marne,
- DECIDE D'approuver la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'Amicale du personnel de Paris-Vallée de la Marne,
- DECIDE D'autoriser le Président à signer cette convention de partenariat et tout document afférent,
- DIT Que la dépense est inscrite au Budget principal.

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

#### **21) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- VU Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- VU Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et situations de congés,
- VU Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU Les arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat : arrêtés du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 28 avril 2015, des 3 et 29 juin 2015, du 30 décembre 2016, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018 et du 14 février 2019.
- VU La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- VU La circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La décision n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018 du Conseil Constitutionnel,
- VU L'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2019
- CONSIDERANT Que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :
- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
  - le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- CONSIDERANT Que l'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
- CONSIDERANT Que le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec le régime indemnitaire dit "classique".
- CONSIDERANT Que l'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité octroyée au Directeur général des services.
- CONSIDERANT Que l'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, la prime

spéciale d'installation ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

**CONSIDERANT** Que l'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précise dans son 1er alinéa que « Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. ». Cette attribution individuelle est facultative, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et, peut être comprise entre 0 et 100% du montant maximal.

**CONSIDERANT** Que l'institution du CIA est obligatoire, qu'il est annuel et peut être versé en une ou plusieurs fractions.

Le président expose les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne qui contient deux volets :

- Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

### **Article 1 – Le principe**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à ses responsabilités. Le CIA, Complément indemnitaire annuel, vise à prendre en compte l'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir.

### **Article 2 – Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, les bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du CIA institués selon les modalités définies ci-après sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels (titulaires d'un contrat ou de plusieurs contrats successifs d'une durée d'au moins 6 mois) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel éligibles au RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

En sont exclus :

- Les agents de droit privé : recrutés sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'avenir) ou sur la base d'un contrat d'apprentissage
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents payés à l'heure réellement effectuée (des vacataires pour les Spectacles vivants, le réseau des piscines, les Conservatoires de musique, les Médiathèques,...)

### **Article 3 -- Cadres d'emplois concernés**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, la mise en œuvre du RIFSEEP concerne les agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants : Administrateurs, Attachés, Rédacteurs, Adjoint administratifs, Ingénieurs en chefs territoriaux, Agents de maîtrise, Adjoint techniques, Conseillers socio-éducatifs, Assistants socio-éducatifs, Agents sociaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Médecins territoriaux, Conservateurs du patrimoine, Conservateurs de bibliothèques, Attachés de conservation du patrimoine, Bibliothécaires, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Adjoint du patrimoine, Educateurs des APS, Opérateurs des APS, Animateurs, Adjoint d'animation.

### **Article 4 – Le remplacement des indemnités dites classiques par le RIFSEEP**

Les primes et indemnités actuellement versées aux agents (primes et indemnités dites « classiques ») seront remplacées par le RIFSEEP (Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant ; l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du CGCT, notamment)

## **Article 5 – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret 2014 – 513 et à l'instar de la Fonction publique d'Etat, il est décidé que lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent.

## **Article 6 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum de l'IFSE et du CIA**

Les 9 groupes de fonction ont été élaborés à partir des deux principes suivants :

- cohérence entre les fonctions d'un même groupe,
- et, niveau d'encadrement, de coordination et de pilotage de l'agent.

Chaque part de l'IFSE est constituée d'un montant maximum. Les agents logés par nécessité de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Les plafonds maximaux sont les plafonds réglementaires, à savoir les montants maximum fixés par arrêtés ministériels pour les corps de référence de l'Etat. Le tableau des montants maximum de l'Etat se situe en annexe.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions exercées pour les agents relevant d'un même cadre d'emploi.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonction.

Pour le CIA, un comité d'évaluation, composé du Président, de la direction générale et de la direction des ressources humaines, sera créé au sein de la collectivité afin de décider de son attribution sur la base du compte rendu de l'entretien professionnel annuel de l'agent, et de la fiche CIA qui prend en compte les contraintes liées aux ressources humaines, les contraintes professionnelles, les projets ou événements exceptionnels, le niveau d'implication de l'agent dans les projets et le fonctionnement du service et toute(s) autre(s) mission(s) pouvant justifier le versement du CIA. La liste des agents bénéficiaires sera transmise aux représentants du personnel.

Comme prévu par l'article 4 du décret du 20 mai 2014, le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est de 0% ou 100% du montant maximum brut annuel fixé à 400 € pour chaque groupe de fonctions. Le CIA est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.



**FILIERE ADMINISTRATIVE**

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS (Codification collectivité)	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLANCHERS ET PLAFONDS DE L'IFSE			MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU C.I.A.
			PLANCHERS ANNUELS	PLAFONDS ANNUELS AGENT NON LOGE	PLAFONDS ANNUELS AGENT LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE	
Administrateurs territoriaux	G1 (A1)	DGS	9 000€	49 980 €	-	0€ - 400 €
	G2 (A1)	DGA	9 000€	46 920 €	-	0€ - 400 €
	G3 (A1)	Chargé(e) de missions	9 000€	42 330 €	-	0€ - 400 €
Attachés territoriaux	G1 (A1)	DGA	9 000€	36 210 €	22 310 €	0€ - 400 €
	G2 (A2)	Directeur(rice)	6 300€	32 130 €	17 205 €	0€ - 400 €
	G3 (A3)	Directeur(rice) adjoint (e) - Responsable de service - Responsable de secteur (sans encadrement)	3 600€	25 500 €	14 320 €	0€ - 400 €
	G4 (A4)	Chargé(e) d'opérations/d'études - Journaliste /Webmestre/Graphiste	2 700€	20 400 €	11 160 €	0€ - 400 €
Rédacteurs territoriaux	G1 (B1)	Directeur(rice) d'établissement adjoint - Responsable de secteur/service - Responsable de secteur (sans encadrement)	2 160€	17 480 €	8 030 €	0€ - 400 €
	G2 (B2)	Chargé(e) de support et services des SI - Chargé(e) d'opérations/d'études - Gestionnaire administratif(ve) - Journaliste /Webmestre/Graphiste	2 040€	16 015 €	7 220 €	0€ - 400 €
	G3 (B3)	Assistant(e) de DG/Président - Assistant(e) de direction - Régisseur(se) salle de spectacle	1 920€	14 650 €	6 670 €	0€ - 400 €
Adjoints territoriaux	G1 (C1)	Responsable de secteur/pôle - Responsable de secteur (sans encadrement) - Assistant(e) de DG/Président - Assistant(e) de direction - Gestionnaire administratif(ve) - Médiathécaire	1 800€	11 340 €	7 090 €	0€ - 400 €
	G2 (C2)	Secrétaire administratif(ve)	1 680€	10 800 €	6 750 €	0€ - 400 €

**FILIERE TECHNIQUE**

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS (Codification collectivité)	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLANCHERS ET PLAFONDS DE L'IFSE			MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU C.I.A.
			PLANCHERS ANNUELS	PLAFONDS ANNUELS AGENT NON LOGE	PLAFONDS ANNUELS AGENT LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE	
Ingénieurs en chefs	G1 (A1)	DGS	9 000€	57 120 €	42 840 €	0€ - 400 €
	G2 (A1)	DGA	9 000€	49 980 €	37 490 €	0€ - 400 €
	G3 (A2)	Adjoint(e) au DGA - Directeur(rice)	6 300€	46 920 €	35 190 €	0€ - 400 €
	G4 (A3)	Responsable de secteur (sans encadrement)	3 600€	42 330 €	31 750 €	0€ - 400 €
●Agents de maîtrise territoriaux	G1 (C1)	Régisseur(se) de spectacle - Chef(fe) d'équipe - Chef(fe) d'équipe adjoint(e) - Chargé(e) d'opérations/d'études - Chargé(e) de support et services des SI - Médiathécaire - Responsable secteur/pôle - Gestionnaire administratif(ve)	1 800€	11 340 €	7 090 €	0€ - 400 €
	G2 (C2)	Agent technique - Appariteur - Agent de service self - Secrétaire administratif(ve)	1 680€	10 800 €	6 750 €	0€ - 400 €
●Adjointes techniques territoriaux	G1 (C1)	Régisseur(se) de spectacle - Chef(fe) d'équipe - Chef(fe) d'équipe adjoint(e) - Chargé(e) d'opérations/d'études - Chargé(e) de support et services des SI - Médiathécaire - Responsable secteur/pôle - Gestionnaire administratif(ve)	1 800€	11 340 €	7 090 €	0€ - 400 €
	G2 (C2)	Agent technique - Appariteur - Agent de service self - Secrétaire administratif(ve)	1 680€	10 800 €	6 750 €	0€ - 400 €

**FILIERE SOCIALE**

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS (Codification collectivité)	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLANCHERS ET PLAFONDS DE L'IFSE			MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU C.I.A.
			PLANCHERS ANNUELS	PLAFONDS ANNUELS AGENT NON LOGE	PLAFONDS ANNUELS AGENT LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE	
Assistants territoriaux socio-éducatifs	G1 (A3)	Responsable de secteur/service	3 600€	11 970 €	-	0€ - 400 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	G2 (C2)	Agent technique	1 680€	10 800 €	6 750 €	0€ - 400 €

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS (Codification collectivité)	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLANCHERS ET PLAFONDS DE L'IFSE			MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU C.I.A.
			PLANCHERS ANNUELS	PLAFONDS ANNUELS AGENT NON LOGE	PLAFONDS ANNUELS AGENT LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE	
Médecins territoriaux	G1 (A1)	Médecin	9 000€	43 180 €	-	0€ - 400 €

**FILIERE CULTURELLE**

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS (Codification collectivité)	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLANCHERS ET PLAFONDS DE L'IFSE			MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU C.I.A.
			PLANCHERS ANNUELS	PLAFONDS ANNUELS AGENT NON LOGE	PLAFONDS ANNUELS AGENT LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE	
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	G1 (A2)	Directeur de réseau	6 300€	34 000 €	-	0€ - 400 €
	G2 (A3)	Directeur(rice) adjoint, Directeur d'établissement	3 600€	31 450 €	-	0€ - 400 €
	G3 (A4)	Coordinateur(rice) transverse	2 700€	29 750 €	-	0€ - 400 €
●Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	G1 (A3)	Directeur(rice) d'établissement - Responsable de secteur (sans encadrement)	3 600€	29 750 €	-	0€ - 400 €
	G2 (A4)	Coordinateur(rice) transverse	2 700€	27 200 €	-	0€ - 400 €
●Bibliothécaires territoriaux	G1 (A3)	Directeur(rice) d'établissement - Responsable de secteur (sans encadrement)	3 600€	29 750 €	-	0€ - 400 €
	G2 (A4)	Coordinateur(rice) transverse	2 700€	27 200 €	-	0€ - 400 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	G1 (B1)	Directeur(rice) d'établissement - Responsable de secteur/service - Responsable de secteur (sans encadrement)	2 160€	16 720 €	-	0€ - 400 €
	G2 (B2)	Gestionnaire administratif (ve)	2 040€	14 960 €	-	0€ - 400 €
	G2 (B3)	Médiathécaire	1 920€			
Adjoints territoriaux du patrimoine	G1 (C1)	Directeur(rice) d'établissement adjoint(e) - Responsable de secteur/pôle - Responsable de secteur (sans encadrement) - Médiathécaire	1 800€	11 340 €	7 090 €	0€ - 400 €

## FILIERE SPORTIVE

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS (Codification collectivité)	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLANCHERS ET PLAFONDS DE L'IFSE			MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU C.I.A.
			PLANCHERS ANNUELS	PLAFONDS ANNUELS AGENT NON LOGE	PLAFONDS ANNUELS AGENT LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE	
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	G1 (B1)	Directeur(rice) d'établissement - Responsable de secteur/service - Chef(fe) de bassin	2 160€	17 480 €	8 030 €	0€ - 400 €
	G3 (B3)	ETAPS	1 920€	14 650 €	6 670 €	0€ - 400 €
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	G1 (C1)	BNSSA	1 800€	11 340 €	7 090 €	0€ - 400 €

## FILIERE D'ANIMATION

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS (Codification collectivité)	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLANCHERS ET PLAFONDS DE L'IFSE			MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU C.I.A.
			PLANCHERS ANNUELS	PLAFONDS ANNUELS AGENT NON LOGE	PLAFONDS ANNUELS AGENT LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE	
Animateurs territoriaux	G1 (B1)	Responsable de secteur/service	2 160€	17 480 €	8 030 €	0€ - 400 €
Adjoints territoriaux d'animation	G1 (C1)	Régisseur(euse) de spectacle – Médiathécaire -Gestionnaire administratif(ve)	1 800€	11 340 €	7 090 €	0€ - 400 €
	G2 (C2)	Secrétaire administratif(ve), Agent technique	1 680€	10 800 €	6 750 €	0€ - 400 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### Article 7 – Le réexamen du montant de l'IFSE et du CIA

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :
  - la diversification des compétences et des connaissances,
  - l'évolution du niveau de responsabilité,
  - et la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

## **Article 8 – Périodicité et modalités de versement de l'IFSE et du CIA**

L'I.F.S.E. fait l'objet d'une attribution individuelle exprimée dans son montant mensuel, en référence aux montants planchers et plafonds exprimés dans le tableau susmentionné. Le versement de cette attribution s'effectue selon un rythme mensuel. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiels et à temps non complet.  
Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

## **Article 9 – Les modalités de maintien ou de suspension de l'IFSE**

Les modalités de maintien et de suspension du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :

- Le versement de l'IFSE est maintenu intégralement pendant les périodes de congés annuels, congés bonifiés, de RTT, d'autorisations d'absence, de congés pour invalidité temporaire imputable au service (accidents de service et accidents de trajet), de maladies professionnelles, de congés enfants malades, de congés d'adoption, de congés de maternité ou de paternité.
- En cas de congés pathologiques, de congés de longue maladie, grave maladie, de congés de longue durée, de congés d'hospitalisations et de congés de convalescence, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de maladie ordinaire, excepté les congés d'hospitalisation, de convalescence et de congés pathologiques, une retenue d'1/30ème du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence dès le 16ème jour. Par conséquent, une franchise de 15 jours calendaires est mise en place. Le décompte est effectué sur l'année civile et démarrera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort de la quotité du temps de travail fixé.

## **Article 10 – La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

## **Article 11 – Attribution**

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel appliquant les dispositions de la délibération approuvée par le Conseil communautaire.  
Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois.

## **Article 12 – Montants maximum par filière et par cadre d'emplois fixés par l'Etat**

Les revalorisations des montants maximum par filières et par cadres d'emplois s'appliqueront automatiquement en fonction des textes législatifs et réglementaires sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

- D'instituer le RIFSEEP, à savoir l'IFSE et le CIA, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi dont les arrêtés sont déjà parus
- D'instituer le RIFSEEP par avenant modificatif à cette présente délibération, pour les grades, selon le principe de parité, pour lesquels son application est subordonnée à la parution d'arrêtés à venir identifiant pour chaque ministère les corps et emplois concernés
- De charger l'autorité territoriale de signer les arrêtés individuels et tout document afférent
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget

DIT Que les dispositions de la présente délibération suivront la réglementation en vigueur

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**ANNEXES**

**Montants maxima par filières et par cadres d'emplois fixés par l'Etat**

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Groupes	I.F.S.E.		C.I.A.
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel (Logé pour nécessité de service)	Montant maximal brut annuel
<b>ADMINISTRATIVE</b>						
<b>Administrateurs territoriaux</b>	Administrateurs civils	<a href="#"><u>Arrêté du 29 juin 2015</u></a>	Groupe 1	49 980 €	-	8 820 €
			Groupe 2	46 920 €	-	8 280 €
			Groupe 3	42 330 €	-	7 470 €
<b>Attachés territoriaux</b>	Attaché d'administration de l'Etat	<a href="#"><u>Arrêté du 3 juin 2015</u></a>	Groupe 1	36 210 €	22 310 €	6 390 €
			Groupe 2	32 130 €	17 205 €	5 670 €
			Groupe 3	25 500 €	14 320 €	4 500 €
			Groupe 4	20 400 €	11 160 €	3 600 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	<a href="#"><u>Arrêté du 19 mars 2015</u></a>	Groupe 1	17 480 €	8 030 €	2 380 €
			Groupe 2	16 015 €	7 220 €	2 185 €
			Groupe 3	14 650 €	6 670 €	1 995 €
<b>Adjointes territoriaux</b>	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	<a href="#"><u>Arrêté du 20 mai 2014</u></a>	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €
<b>TECHNIQUE</b>						
<b>Ingénieurs en chef</b>	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	<a href="#"><u>Arrêté du 14 février 2019</u></a>	Groupe 1	57 120 €	42 840 €	10 080 €
			Groupe 2	49 980 €	37 490 €	8 820 €
			Groupe 3	46 920 €	35 190 €	8 280 €
			Groupe 4	42 330 €	31 750 €	7 470 €
<b>Ingénieurs territoriaux</b>	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (TPE)	<a href="#"><u>Report au 01/01/2020</u></a>				
<b>Techniciens territoriaux</b>	Techniciens supérieurs du développement durable	<a href="#"><u>Report au 01/01/2020</u></a>				
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>	Adjointes techniques (services déconcentrés)	<a href="#"><u>Arrêté du 28 avril 2015</u></a>	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
<b>Adjointes techniques territoriaux</b>			Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Groupes	I.F.S.E.		C.I.A.
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel (Logé pour nécessité de service)	Montant maximal brut annuel
<b>SOCIALE</b>						
<b>Conseiller territoriaux socio-éducatifs</b>	Conseillers techniques de service social (services déconcentrés)	<a href="#">Arrêté du 3 juin 2015</a>	Groupe 1	19 480 €	-	3 440 €
			Groupe 2	15 300 €	-	2 700 €
<b>Assistants territoriaux socio-éducatifs</b>	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	<a href="#">Arrêté du 3 juin 2015</a>	Groupe 1	11 970 €	-	1 630 €
			Groupe 2	10 560 €	-	1 440 €
<b>Educateurs territoriaux de jeunes enfants</b>	Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut des jeunes aveugles	<a href="#">Report au 01/07/2017</a>				
<b>Agents sociaux territoriaux</b>	Adjointes administratifs (services déconcentrés)	<a href="#">Arrêté du 20 mai 2014</a>	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>			Groupe 2	10 800 €	7 090 €	1 200 €
<b>MEDICO-SOCIALE</b>						
<b>Médecins territoriaux</b>	Médecins inspecteurs de santé publique	<a href="#">Arrêté du 13 juillet 2018</a>	Groupe 1	43 180 €	-	7 620 €
			Groupe 2	38 250 €	-	6 750 €
			Groupe 3	29 495 €	-	5 205 €
<b>Psychologues territoriaux</b>	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse					
FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Groupes	I.F.S.E.		C.I.A.
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel (Logé pour nécessité de service)	Montant maximal brut annuel
<b>MEDICO-TECHNIQUE</b>						
<b>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux</b>	Inspecteurs de la santé publique vétérinaire	<a href="#">Arrêté du 8 avril 2019</a>	Groupe 1	49 980 €	-	8 820 €
			Groupe 2	46 920 €	-	8 280 €
			Groupe 3	42 330 €	-	7 470 €

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Groupes	I.F.S.E.		C.I.A.
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel (Logé pour nécessité de service)	Montant maximal brut annuel
<b>CUTURELLE</b>						
<b>Conservateurs territoriaux du patrimoine</b>	Conservateurs du patrimoine	<a href="#"><u>Arrêté du 7 décembre 2017</u></a>	Groupe 1	46 920 €	25 810 €	8 280 €
			Groupe 2	40 290 €	22 160 €	7 110 €
			Groupe 3	34 450 €	18 950 €	6 080 €
			Groupe 4	31 450 €	17 298 €	5 550 €
<b>Conservateurs territoriaux de bibliothèques</b>	Conservateurs des bibliothèques	<a href="#"><u>Arrêté du 14 mai 2018</u></a>	Groupe 1	34 000 €	-	6 000 €
			Groupe 2	31 450 €	-	5 550 €
			Groupe 3	29 750 €	-	5 250 €
<b>Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>	Bibliothécaires	<a href="#"><u>Arrêté du 14 mai 2018</u></a>	Groupe 1	29 750 €	-	5 250 €
<b>Bibliothécaires territoriaux</b>			Groupe 2	27 200 €	-	4 800 €
<b>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>	Bibliothécaires assistants spécialisés	<a href="#"><u>Arrêté du 14 mai 2018</u></a>	Groupe 1	16 720 €	-	2 280 €
			Groupe 2	14 960 €	-	2 040 €
<b>Adjointes territoriales du patrimoine</b>	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	<a href="#"><u>Arrêté du 30 décembre 2016</u></a>	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €
<b>FILIERE - Cadre d'emplois</b>						
				<b>I.F.S.E.</b>		<b>C.I.A.</b>
<b>FILIERE - Cadre d'emplois</b>	<b>Corps d'équivalence de l'Etat</b>	<b>Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat</b>	<b>Groupes</b>	<b>Montant maximal brut annuel</b>	<b>Montant maximal brut annuel (Logé pour nécessité de service)</b>	<b>Montant maximal brut annuel</b>
<b>SPORTIVE</b>						
<b>Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives</b>	Secrétaires administratifs (services déconcentrés)	<a href="#"><u>Arrêté du 19 mars 2015</u></a>	Groupe 1	17 480 €	8 030 €	2 380 €
			Groupe 2	16 015 €	7 220 €	2 185 €
			Groupe 3	14 650 €	6 670 €	1 995 €
<b>Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives</b>	Adjointes administratifs (services déconcentrés)	<a href="#"><u>Arrêté du 20 mai 2014</u></a>	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €



FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Arrêté ministériel d'application du R.I.F.S.E.E.P. au corps de l'Etat	Groupes	I.F.S.E.		C.I.A.
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel (Logé pour nécessité de service)	Montant maximal brut annuel
<b>ANIMATION</b>						
<b>Animateurs territoriaux</b>	Secrétaires administratifs (services déconcentrés)	<a href="#">Arrêté du 19 mars 2015</a>	Groupe 1	17 480 €	8 030 €	2 380 €
			Groupe 2	16 015 €	7 220 €	2 185 €
			Groupe 3	14 650 €	6 670 €	1 995 €
<b>Adjointes territoriales d'animation</b>	Adjointes administratives (services déconcentrés)	<a href="#">Arrêté du 20 mai 2014</a>	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €

**22) Instauration des primes du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP**

**A) ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS) – Filière technique – Cadre d'emplois des techniciens territoriaux & cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- VU Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement,
- VU L'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les taux de référence,
- VU L'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération "Marne et Chantieraine", "Marne la Vallée - Val Maubuée" et "Brie Francilienne" et création de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- VU L'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2019,
- CONSIDERANT Que les arrêtés d'adhésion au RIFSEEP des corps de référence de la Fonction Publique d'Etat relevant des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux ne sont pas encore publiés au Journal Officiel,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE L'attribution d'une indemnité spécifique de service (ISS) conformément au décret n°2003-799 modifié susvisé.

DIT Que les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, incomplet ou partiel pourront en bénéficier.

FIXE Le montant mensuel maximum, calculé de la façon suivante :  
Taux de base X coefficient du grade X coefficient géographique de la Seine et Marne (Taux 1.10)  
Le taux de base est égal à 357,22 euros pour les ingénieurs hors classe et de 361.90 euros pour les autres grades, soit :

Grades	Coef. Du grade	Montant annuel grade	Montant annuel X coefficient géographique	Montant mensuel maximum	Taux individuel maximum
Ingénieur hors classe	63	22 504,86	24 755,35	2 062,95	122,5 %
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon + de 5 ans dans le grade	51	18 456,90	20 302,59	1 691,88	122,5 %
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon - de 5 ans dans le grade	43	15 561,70	17 117,87	1 426,49	122,5 %
Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	43	15 561,70	17 117,87	1 426,49	122,5 %
Ingénieur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	33	11 942,70	13 136,97	1 094,74	115 %
Ingénieur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	28	10 133,20	11 146,52	928,87	115 %
Technicien ppl de 1 <sup>ère</sup> cl	18	6 514,20	7 165,62	597,14	110 %
Technicien ppl de 2 <sup>ème</sup> cl	16	5 790,40	6 369,44	530,79	110 %
Technicien	12	4 342,80	4 777,08	398,09	110 %

PRECISE Que l'indemnité spécifique de service (ISS) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

PRECISE Que pour 5% des effectifs des cadres d'emplois concernés dans le service d'affectation, ces plafonds peuvent être supérieurs sans excéder 150% pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions.

PRECISE Que les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité spécifique de service (ISS) en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :

1 - Le versement de l'indemnité spécifique de service (ISS) est maintenue intégralement pendant les périodes de congés annuels, congés bonifiés, de RTT, d'autorisations d'absence, de congés pour invalidité temporaire imputable au service (accidents de service et accidents de trajet), de maladies professionnelles, de congés enfants malades, de congés d'adoption, de congés de maternité ou de paternité.

2 - En cas de congés pathologiques, de congés de longue maladie, grave maladie, de congés de longue durée, de congés d'hospitalisation et de congés de convalescence, l'indemnité spécifique de service (ISS) suivra le sort du traitement.

3 - En cas de maladie ordinaire, excepté les congés d'hospitalisation, de convalescence et de congés pathologiques, une retenue d'1/30ème du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence dès le 16ème jour. Par conséquent, une franchise de 15 jours calendaires est mise en place. Le décompte est effectué sur l'année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et démarrera à partir de cette même date.

4 -En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité spécifique de service (ISS) suivra le sort de la quotité du temps de travail fixé.

PRECISE Que les revalorisations légales et réglementaires s'appliqueront automatiquement.

DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

#### **B) ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT - Filière technique – Cadre d'emplois des techniciens territoriaux & cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU Le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charges des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU L'arrêté ministériel n°0291 du 15 décembre 2009 modifié fixant le montant des primes de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charges des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU L'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération "Marne et Chantereine", "Marne la Vallée - Val Maubuée" et "Brie Francilienne" et création de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU L'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2019,

CONSIDERANT Que les arrêtés d'adhésion au RIFSEEP des corps de référence de la Fonction Publique d'Etat relevant des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux ne sont pas encore publiés au Journal Officiel,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE L'attribution de la prime de service et de rendement conformément au décret n°2009-1558 modifié susvisé.

DIT Que les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, incomplet ou partiel pourront en bénéficier.

FIXE Les montants de la façon suivante :

Grades	Taux annuels de base
Ingénieur hors classe	4 572 €
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €
Technicien ppl de 1 <sup>ère</sup> cl	1 400 €
Technicien ppl de 2 <sup>ème</sup> cl	1 330 €
Technicien	1 010 €

PRECISE Que le montant individuel ne peut excéder le double du taux moyen (taux annuel de base).

PRECISE Que la prime de service et de rendement est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

PRECISE Que les modalités de maintien et de suspension de la prime de service et de rendement en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :

1 - Le versement de la prime de service et de rendement est maintenue intégralement pendant les périodes de congés annuels, congés bonifiés, de RTT, d'autorisations d'absence, de congés pour invalidité temporaire imputable au service (accidents de service et accidents de trajet), de maladies professionnelles, de congés enfants malades, de congés d'adoption, de congés de maternité ou de paternité.

2 - En cas de congés pathologiques, de congés de longue maladie, grave maladie, de congés de longue durée, de congés d'hospitalisation et de congés de convalescence, la prime de service et de rendement suivra le sort du traitement.

3 - En cas de maladie ordinaire, excepté les congés d'hospitalisation, de convalescence et de congés pathologiques, une retenue d'1/30ème du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence dès le 16ème jour. Par conséquent, une franchise de 15 jours calendaires est mise en place. Le décompte est effectué sur l'année civile et démarrera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

4 - En cas de temps partiel thérapeutique, la prime de service et de rendement suivra le sort de la quotité du temps de travail fixé.

PRECISE Que les revalorisations légales et réglementaires s'appliqueront automatiquement.

DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

#### **C) ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE RESPONSABILITES ET DE RESULTATS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – Filière Culturelle**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU	Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU	Le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
VU	L'arrêté du 1er août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1er août 2012,
VU	L'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération "Marne et Chantereine", "Marne la Vallée - Val Maubuée" et "Brie Francilienne" et création de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016,
VU	L'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2019,
CONSIDERANT	Que l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP du corps de référence de la Fonction Publique d'Etat relevant du cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique n'est pas encore publié au Journal Officiel,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,  APRES EN AVOIR DELIBERE,
AUTORISE	L'attribution de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement conformément au décret n°2012-933 susvisé.
DIT QUE	Les agents titulaires, stagiaires et contractuels du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique à temps complet, incomplet ou partiel pourront en bénéficier.
FIXE	Le montant de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement, en deux parts : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une part tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur sans Adjoint : 4 657,50 € maximum annuel</li> <li>• Directeur avec Adjoint : 4 050,00 € maximum annuel</li> <li>• Directeur Adjoint : 3 450,00 maximum annuel</li> </ul> </li> <li>✓ Une part liée aux résultats et à la manière de servir, dont le montant de référence de 2000 euros est soumis à une fourchette de coefficients comprise entre 0 et 3. Le montant de référence individuel est alloué pour 3 ans, sauf en cas de détachement, mise à disposition, disponibilité, retraite.</li> </ul>
PRECISE	Que l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.
PRECISE	Que les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit : <p>1 - Le versement de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement est maintenue intégralement pendant les périodes de congés annuels, congés bonifiés, de RTT, d'autorisations d'absence, de congés pour invalidité temporaire imputable au service (accidents de service et accidents de trajet), de maladies professionnelles, de congés enfants malades, de congés d'adoption, de congés de maternité ou de paternité.</p>

2 - En cas de congés pathologiques, de congés de longue maladie, grave maladie, de congés de longue durée, de congés d'hospitalisation et de congés de convalescence, l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement suivra le sort du traitement.

3 - En cas de maladie ordinaire, excepté les congés d'hospitalisation, de convalescence et de congés pathologiques, une retenue d'1/30ème du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence dès le 16ème jour. Par conséquent, une franchise de 15 jours calendaires est mise en place. Le décompte est effectué sur l'année civile et démarrera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

4 - En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement suivra le sort de la quotité du temps de travail fixé.

PRECISE Que les revalorisations légales et réglementaires s'appliqueront automatiquement.

DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

#### **D) ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CHARGES DE DIRECTION – Filière culturelle**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU L'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en fonction dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

VU L'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération "Marne et Chantreine", "Marne la Vallée - Val Maubuée" et "Brie Francilienne" et création de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU L'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2019,

CONSIDERANT Que l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP du corps de référence de la Fonction Publique d'Etat relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique n'est pas encore publié au Journal Officiel,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE	L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction.
DIT QUE	Les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, incomplet ou partiel pourront en bénéficier.
FIXE	Le montant moyen annuel de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction à 1 488,88 euros.
PRECISE	Que le montant individuel maximum ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel.
PRECISE	Que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.
PRECISE	<p>Que les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :</p> <p>1 - Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction est maintenue intégralement pendant les périodes de congés annuels, congés bonifiés, de RTT, d'autorisations d'absence, de congés pour invalidité temporaire imputable au service (accidents de service et accidents de trajet), de maladies professionnelles, de congés enfants malades, de congés d'adoption, de congés de maternité ou de paternité.</p> <p>2 - En cas de congés pathologiques, de congés de longue maladie, grave maladie, de congés de longue durée, de congés d'hospitalisation et de congés de convalescence, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction suivra le sort du traitement.</p> <p>3 - En cas de maladie ordinaire, excepté les congés d'hospitalisation, de convalescence et de congés pathologiques, une retenue d'1/30ème du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence dès le 16ème jour. Par conséquent, une franchise de 15 jours calendaires est mise en place. Le décompte est effectué sur l'année civile et démarrera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p>4 - En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction suivra le sort de la quotité du temps de travail fixé.</p>
PRECISE	Que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction ne peut être attribuée, en aucun cas, aux agents logés par nécessité absolue de service. Elle n'est pas cumulable avec l'ISOE et les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement.
PRECISE	Que les revalorisations légales et réglementaires s'appliqueront automatiquement.
DIT	Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**E) ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE) ALLOUEE AUX PROFESSEURS ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT – Filière culturelle – Cadre d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- VU Le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,
- VU L'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération "Marne et Chantereine", "Marne la Vallée - Val Maubuée" et "Brie Francilienne" et création de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- VU L'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2019,
- CONSIDERANT Que les arrêtés d'adhésion au RIFSEEP des corps de référence de la Fonction Publique d'Etat relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique, ne sont pas encore publiés au Journal Officiel,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- AUTORISE L'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré conformément au décret n°93-55 modifié susvisé.
- DIT Que les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet ou incomplet ou partiel pourront en bénéficier.
- FIXE Le montant de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en deux parts :
- ✓ Une part fixe liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.  
Taux moyen annuel par agent : 1 213,56 €
  - ✓ Une part modulable liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.  
Taux moyen annuel par agent : 1425,84 €
- PRECISE Que dans la limite du montant des taux moyens annuels, l'autorité territoriale a compétence pour fixer les attributions individuelles.
- PRECISE Que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.
- PRECISE Que les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :
- 1 - Le versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est maintenue intégralement pendant les périodes de congés annuels, congés bonifiés, de RTT, d'autorisations d'absence, de congés pour invalidité temporaire imputable au service (accidents de service et accidents de trajet), de maladies professionnelles, de congés enfants malades, de congés d'adoption, de congés de maternité ou de paternité.



2 - En cas de congés pathologiques, de congés de longue maladie, grave maladie, de congés de longue durée, de congés d'hospitalisation et de congés de convalescence, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves suivra le sort du traitement.

3 - En cas de maladie ordinaire, excepté les congés d'hospitalisation, de convalescence et de congés pathologiques, une retenue d'1/30ème du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence dès le 16ème jour. Par conséquent, une franchise de 15 jours calendaires est mise en place. Le décompte est effectué sur l'année civile et démarrera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

4 - En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves suivra le sort de la quotité du temps de travail fixé.

PRECISE Que les revalorisations légales et réglementaires s'appliqueront automatiquement.

DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

#### **F) ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS DES CONSEILLERS D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE – Filière sportive – Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU Le décret n°2004-1055 du 1 octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU L'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération "Marne et Chantereine", "Marne la Vallée - Val Maubuée" et "Brie Francilienne" et création de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU L'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2019,

CONSIDERANT Que l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP du corps de référence de la Fonction Publique d'Etat relevant du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives n'est pas encore publié au Journal Officiel,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE L'attribution de l'indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse conformément au décret n°2004-1055 modifié susvisé.

DIT Que les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet ou incomplet ou partiel pourront en bénéficier.

PRECISE Que le taux de référence annuel est de 5 870,00 €.

- PRECISE            Que le taux individuel peut atteindre 120 % du taux de référence en fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni.
- PRECISE            Que l'indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.
- PRECISE            Que les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :
- 1 - Le versement de l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est maintenue intégralement pendant les périodes de congés annuels, congés bonifiés, de RTT, d'autorisations d'absence, de congés pour invalidité temporaire imputable au service (accidents de service et accidents de trajet), de maladies professionnelles, de congés enfants malades, de congés d'adoption, de congés de maternité ou de paternité.
- 2 - En cas congés pathologiques, de congés de longue maladie, grave maladie, de congés de longue durée, de congés d'hospitalisation et de congés de convalescence, l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse suivra le sort du traitement.
- 3 - En cas de maladie ordinaire, excepté les congés d'hospitalisation, de convalescence et de congés pathologiques, une retenue d'1/30ème du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence dès le 16ème jour. Par conséquent, une franchise de 15 jours calendaires est mise en place. Le décompte est effectué sur l'année civile et démarrera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- 4 - En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse suivra le sort de la quotité du temps de travail fixé.
- PRECISE            Que l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ne peut être attribuée, en aucun cas, aux agents logés à titre gratuit par nécessité absolue de service.
- PRECISE            Que les revalorisations légales et réglementaires s'appliqueront automatiquement.
- DIT                    Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**G) ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFRSTS) DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS – Filière médico-sociale – Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU                    Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU                    La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU                    La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU                    Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- VU                    Le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,

VU	L'arrêté ministériel du 9 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,
VU	L'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération "Marne et Chantreine", "Marne la Vallée - Val Maubuée" et "Brie Francilienne" et création de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016,
VU	L'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2019,
CONSIDERANT	Que l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP du corps de référence de la Fonction Publique d'Etat relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants n'est pas encore publié au Journal Officiel,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,  APRES EN AVOIR DELIBERE,
AUTORISE	L'attribution de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) conformément au décret n°2002-1443 modifié susvisé, selon les montants moyens annuels de référence ou taux de référence : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Educateur principal : 1 050 €</li> <li>▪ Educateur : 950 €</li> </ul>
PRECISE	Que l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) pourra être calculée sur la base du taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7.
DIT	Que les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet ou incomplet ou partiel pourront en bénéficier.
PRECISE	Que l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.
PRECISE	Que les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit : <ol style="list-style-type: none"> <li>1 - Le versement de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires est maintenue intégralement pendant les périodes de congés annuels, congés bonifiés, de RTT, d'autorisations d'absence, de congés pour invalidité temporaire imputable au service (accidents de service et accidents de trajet), de maladies professionnelles, de congés enfants malades, de congés d'adoption, de congés de maternité ou de paternité.</li> <li>2 - En cas de congés pathologiques, de congés de longue maladie, grave maladie, de congés de longue durée, de congés d'hospitalisation et de congés de convalescence, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires suivra le sort du traitement.</li> <li>3 - En cas de maladie ordinaire, excepté les congés d'hospitalisation, de convalescence et de congés pathologiques, une retenue d'1/30ème du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence dès le 16ème jour. Par conséquent, une franchise de 15 jours calendaires est mise en place. Le décompte est effectué sur l'année civile et démarrera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</li> <li>4 - En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires suivra le sort de la quotité du temps de travail fixé.</li> </ol>

PRECISE Que les revalorisations légales et réglementaires s'appliqueront automatiquement.  
DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**H) ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE – Filière police municipale – Cadre d'emplois des agents de police municipale**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
VU Le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, notamment l'article 68, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
VU L'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération "Marne et Chantereine", "Marne la Vallée - Val Maubuée" et "Brie Francilienne" et création de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
VU L'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2019,  
ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
AUTORISE L'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction aux agents du cadre d'emplois des agents de police municipale.  
DIT Que les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet ou incomplet ou partiel pourront en bénéficier.  
FIXE Le taux maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.  
PRECISE Que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.  
PRECISE Que les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :

1 - Le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale est maintenue intégralement pendant les périodes de congés annuels, congés bonifiés, de RTT, d'autorisations d'absence, de congés pour invalidité temporaire imputable au service (accidents de service et accidents de trajet), de maladies professionnelles, de congés enfants malades, de congés d'adoption, de congés de maternité ou de paternité.

2 - En cas congés pathologiques, de congés de longue maladie, grave maladie, de congés de longue durée, de congés d'hospitalisation et de congés de convalescence, l'indemnité spéciale mensuelle de fonction suivra le sort du traitement.

3 - En cas de maladie ordinaire, excepté les congés d'hospitalisation, de convalescence et de congés pathologiques, une retenue d'1/30ème du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence dès le 16ème jour. Par conséquent, une franchise de 15 jours calendaires est mise en place. Le décompte est effectué sur l'année civile et démarrera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

4 -En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité spéciale mensuelle de fonction suivra le sort de la quotité du temps de travail fixé.

PRECISE Que les revalorisations légales et réglementaires s'appliqueront automatiquement.

DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

#### **I) ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FONCTION DES PERSONNELS AFFECTES AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION – Filière technique – Cadre d'emplois des techniciens territoriaux & cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU Le décret n°71-342 du 29 avril 1971 modifié relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information,

VU Le décret n°71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information,

VU L'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération "Marne et Chantierine", "Marne la Vallée - Val Maubuée" et "Brie Francilienne" et création de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU L'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2019,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE L'attribution d'une prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information.

DIT Que les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, incomplet ou partiel pourront en bénéficier.

DIT Que peuvent seuls bénéficier des primes de fonctions les agents dont le niveau hiérarchique n'excède pas celui fixé pour chacune des fonctions mentionnées dans le tableau ci-après :

Fonctions	Niveau hiérarchique maximum
Analyste, programmeur de systèmes d'exploitation, chef d'exploitation, chef de projet	Cadres d'emplois de catégorie A
Chef programmeur, chef d'atelier mécanographique, programmeur, pupitreur, chef opérateur, moniteur	Cadres d'emplois de catégorie B
Opérateur, agent de traitement, dactylocodeur	Emplois de débouché de l'échelle C3

PRECISE Que la prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

PRECISE Que le taux susceptible d'être versé en référence au taux moyen mensuel est égal à 1 /10 000 du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 585, soit 2.78 € mensuel au 1<sup>er</sup> février 2017.

PRECISE Que les coefficients en fonction de la durée de perception des primes allouées au personnel occupant les fonctions énumérées sont fixés comme suit :

Fonctions	Coefficient	Durée de perception
Dactylocodeur	55	1 an
	58	2 ans
	65	Après 3 ans
Moniteur	70	2 ans
	80	3 ans
	82	Après 5 ans
Opérateur	32	1 an
	36	2 ans
	42	Après 3 ans
Chef opérateur	45	2 ans
	52	3 ans
	54	Après 5 ans
Chef d'atelier mécanographique	60	3 ans
	64	Après 3 ans
Agent de traitement	55	1 an
	58	2 ans
	65	Après 3 ans
Programmeur Et pupitreur	93	1 an
	108	1 an 6 mois
	125	Après 2 ans 6 mois
Chef programmeur	142	3 ans
	153	Après 3 ans
Chef d'exploitation	147	3 ans
	188	Après 3 ans
Programmeur de système d'exploitation	139	1 an
	162	1 an 6 mois
	188	Après 2 ans 6 mois
Analyste	83	2 ans
	94	2 ans
	118	Après 4 ans
Chef de projet	139	1 an
	154	1 an 6 mois
	188	Après 2 ans 6 mois

PRECISE Que la prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information est attribuée dans la double limite d'un crédit global et d'un taux individuel maximum. Ce montant peut être majoré de 25 % selon les sujétions de l'agent dans la limite du crédit global.

PRECISE Que la prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

- PRECISE Que les modalités de maintien et de suspension de la prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :
- 1 - Le versement de la prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information est maintenue intégralement pendant les périodes de congés annuels, congés bonifiés, de RTT, d'autorisations d'absence, de congés pour invalidité temporaire imputable au service (accidents de service et accidents de trajet), de maladies professionnelles, de congés enfants malades, de congés d'adoption, de congés de maternité ou de paternité.
- 2 - En cas de congés pathologiques, de congés de longue maladie, grave maladie, de congés de longue durée, de congés d'hospitalisation et de congés de convalescence, la prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information suivra le sort du traitement.
- 3 - En cas de maladie ordinaire, excepté les congés d'hospitalisation, de convalescence et de congés pathologiques, une retenue d'1/30ème du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence dès le 16ème jour. Par conséquent, une franchise de 15 jours calendaires est mise en place. Le décompte est effectué sur l'année civile et démarrera à partir du 1er janvier 2020.
- 4 - En cas de temps partiel thérapeutique, la prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information suivra le sort de la quotité du temps de travail fixé.
- PRECISE Que les revalorisations légales et réglementaires s'appliqueront automatiquement.
- PRECISE Que cette prime n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.
- DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**23) Attribution de la prime de responsabilité au directeur général des services**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU Le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- VU L'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération "Marne et Chantierine", "Marne la Vallée - Val Maubuée" et "Brie Francilienne" et création de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- VU L'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2019,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- AUTORISE L'attribution d'une prime de responsabilité au directeur(ice) général(e) des services.

FIXE	Le taux réglementaire maximum à 15 % du traitement mensuel indiciaire (NBI comprise) soumis à retenue pour pension.
DIT	Que les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, incomplet ou partiel pourront en bénéficier.
PRECISE	Que la prime de responsabilité au directeur(rice) général(e) des services est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.
PRECISE	Que le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé(s) annuel(s), congé(s) pris dans le cadre d'un compte épargne temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service. L'agent assurant le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'une des fonctions suivantes : Directeur général adjoint ou directeur adjoint (établissement public).
PRECISE	Que les revalorisations légales et réglementaires s'appliqueront automatiquement.
DIT	Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**24) Modification des conditions de recrutement du médecin du sport**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU	La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 3-2, 3-3 2° et 34,
VU	Le décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,
VU	L'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération "Marne et Chantieraine", "Marne la Vallée - Val Maubuée" et "Brie Francilienne" et création de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016,
VU	Le tableau des effectifs,
VU	La délibération n° 190643 du conseil communautaire du 20 juin 2019 fixant les conditions de recrutement du médecin du sport, à temps complet,
CONSIDERANT	La nécessité que ce poste à temps complet soit requalifié à temps non complet,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président fondé sur la note explicative de synthèse jointe à la convocation des membres du Conseil communautaire à la présente séance.
	APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE	De modifier le temps de travail du médecin du sport, à savoir 23h30 hebdomadaires.



FIXE Les modalités de recrutement, au 1<sup>er</sup> novembre 2019 :  
- Statut d'agent contractuel dans le cadre des articles 3-3 alinéa 2° et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
- Grade : médecin hors classe, de catégorie A, échelon spécial Hors Echelle B3  
- Temps de travail : 23h30 hebdomadaires,  
- Durée du contrat : 3 ans, renouvelable selon la réglementation en vigueur

PRECISE Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

#### **25) Conditions de recrutement du chargé d'opérations d'aménagement et d'entretien des espaces verts**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 3-3 2° et 34,  
VU Le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,  
VU L'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération "Marne et Chantierine", "Marne la Vallée - Val Maubuée" et "Brie Francilienne" et création de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
VU Le tableau des effectifs,  
CONSIDERANT La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,  
CONSIDERANT Que la vacance d'emploi précitée n'a pu donner lieu à aucune candidature correspondant au profil requis pour un accès à cet emploi par voie statutaire,  
ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président sur la nécessité de pourvoir le poste de chargé d'opérations d'aménagement et d'entretien des espaces verts par un candidat contractuel de la fonction publique territoriale et d'en définir les conditions,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De pourvoir l'emploi de chargé d'opérations d'aménagement et d'entretien des espaces verts, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :

L'intéressé détient un diplôme d'ingénieur (programme d'étude planification du paysage).

Il possède en outre une expérience professionnelle conséquente : en qualité de chargé de projet au service études et travaux de la direction des espaces verts de la ville de Vitry-sur-Seine depuis septembre 2017, en qualité d'auto entrepreneur concepteur paysagiste de 2011 à 2017, et également en qualité de dessinateur, concepteur et chef de projet de 2007 à 2011.

PRECISE Que l'intéressé correspond aux profil et qualités requises pour assurer ce poste, à savoir :  
- Formation dans le domaine du paysage BTS, architecte paysagiste ou ingénieur  
- Savoir travailler en équipe  
- Bonnes capacités relationnelles et rédactionnelles

- Capacité d'organisation et de gestion de projet
- Bonnes connaissances des outils informatiques
- Bonnes pratiques des marchés publics (rédaction des pièces techniques)
- Permis B obligatoire

PRECISE Que l'intéressé a pour missions, sous l'autorité de la directrice de l'environnement et du développement durable :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre dans le cadre d'aménagements paysagers
- Participer aux dossiers transversaux de la direction
- Assurer le contrôle et l'exécution des travaux confiés aux entreprises de maintenance et de travaux neufs
- Rédiger et analyser les pièces techniques des marchés publics dans le domaine d'activité
- Réceptionner les travaux et évaluer la qualité des services
- Participer à l'élaboration du budget et de son suivi dans le domaine d'activité
- Rédiger les réponses aux courriers
- Réaliser les inventaires des sites confiés aux entreprises de maintenance et report sur SIG

FIXE Les modalités de recrutement suivantes :

- Statut d'agent contractuel dans le cadre des articles 3-3 alinéa 2° et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Grade d'ingénieur - catégorie A
- Echelon : 2
- Temps de travail : temps complet
- Durée du contrat : 1 an, renouvelable selon la réglementation en vigueur

PRECISE Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

#### **26) Contrat d'apprentissage à la direction du Spectacle Vivant**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,
- VU La loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,
- VU Le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- VU Le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- VU L'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération "Marne et Chantereine", "Marne la Vallée - Val Maubuée" et "Brie Francilienne" et création de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU	L'avis émis par le Comité Technique en sa séance du 30 septembre 2019,
CONSIDERANT	Que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,
CONSIDERANT	Que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président sur la nécessité de recourir au contrat d'apprentissage, fondé sur la note explicative de synthèse jointe à la convocation des membres du Conseil communautaire à la présente séance,  APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE	Le recours au contrat d'apprentissage.
DECIDE	De recruter, pour l'année scolaire 2019 – 2020, par contrat établi pour une durée d'un an, un apprenti au sein de la Direction du Spectacle Vivant, dans le cadre de l'organisation du festival « Par Has'ART », préparant un Master 2, Développement Culturel et Territorial (DCT).
DIT	Que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.
AUTORISE	Le Président à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat et les avenants éventuels.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**27) Convention de mise à disposition d'un agent de catégorie A auprès du SYMVEP**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU	La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU	Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU	L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président soulignant l'intérêt d'une mise à disposition auprès du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) de Madame Céline CAROLE, agent de catégorie A, pour une période d'un an renouvelable.  APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
AUTORISE	Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention de mise à disposition de Madame Céline CAROLE, agent de catégorie A, auprès du SYMVEP, dans les conditions définies dans ladite convention, à compter du 1er janvier 2020, pour une durée d'un an renouvelable, soit jusqu'au 31 décembre 2020, pour une quotité de temps de travail de 30% du temps complet, soit 10h30 hebdomadaires.

- DIT Que la Communauté d'agglomération assure le versement de l'intégralité des salaires, charges patronales et frais de déplacement.
- DIT Que le SYMVEP remboursera à la Communauté d'agglomération 30 % des salaires, des charges et frais de déplacement pendant la durée de la convention.
- PRECISE Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**28) Avenant au contrat d'objectifs et de moyens de la Ferme du Buisson : Projet artistique et culturel du Centre d'art**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération du Conseil communautaire n°190658 du 20 juin 2019 approuvant le Contrat d'Objectifs et de Moyens de l'EPCC la Ferme du Buisson pour les saisons 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022.
- VU L'avis de la Commission Sport, Culture, Tourisme du 12 septembre 2019,
- CONSIDERANT Que le projet artistique et culturel du CAC doit être annexé au contrat d'objectifs et de moyens adopté précédemment,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE L'avenant au contrat d'objectifs et de moyen de la Ferme du Buisson précisant le projet artistique et culturel du centre d'art ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier ;
- PRECISE Que les propositions d'investissement annoncées dans le présent avenant au contrat d'objectifs ne valent pas engagement et seront soumises à l'examen des instances communautaires à l'occasion du vote du budget,

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**29) Demande auprès du Ministère de la Culture de la délivrance de l'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans l'enseignement supérieur dans les spécialités du théâtre et de l'art de la marionnette**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU	L'arrêté du 05 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et aux contenus et modalités de dépôt des dossiers de demande,
VU	La procédure établie par le Ministère de la Culture imposant la constitution d'un dossier comprenant un ensemble de documents relatifs au fonctionnement pédagogique, administratif et financier des enseignements préparatoires,
CONSIDERANT	Qu'il convient de demander au Ministère de la Culture la délivrance de l'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans l'enseignement supérieur dans les spécialités du théâtre et de l'art de la marionnette,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président  APRES EN AVOIR DELIBERE,
SOLLICITE	Auprès de la DRAC Ile de France la délivrance de l'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans l'enseignement supérieur dans les spécialités du théâtre et de l'art de la marionnette, dispositif porté par le réseau des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne
AUTORISE	Le Président à établir à signer tout document relatif à la délivrance de l'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans l'enseignement supérieur dans les spécialités du théâtre et de l'art de la marionnette.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**30) Rémunération des master-classes des conservatoires de Paris – Vallée de la Marne**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
VU	La délibération du Conseil communautaire du 04 avril 2019 approuvant le Budget Primitif 2019,
VU	La Commission Sport, Culture, Tourisme du 12 septembre 2019,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,  APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE	D'appliquer le tarif horaire de 40 euros nets de taxes pour toutes les master-classes organisées sur le territoire de Paris-Vallée de la Marne.
AUTORISE	Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.
DIT	Que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**31) Convention relative à l'organisation d'une classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) avec le collège Pablo Picasso à Champs-sur-Marne**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT Qu'il convient d'établir une convention relative à l'organisation d'une classe à horaires aménagés musique (CHAM) en partenariat avec le collège Pablo Picasso à Champs sur Marne,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La convention relative à l'organisation d'une Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM).

AUTORISE Le Président à signer la convention relative à l'organisation d'une classe à horaires aménagés musique (CHAM) avec le collège Pablo Picasso à Champs sur Marne,

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**32) Convention relative à l'organisation d'une classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) avec le collège Weczerka à Chelles et l'école de musique à Chelles**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT Qu'il convient d'établir une convention relative à l'organisation d'une classe à horaires aménagés musique (CHAM) en partenariat avec le collège Pierre Weczerka à Chelles,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La convention relative à l'organisation d'une Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM).

AUTORISE Le Président à signer la convention relative à l'organisation d'une classe à horaires aménagés musique (CHAM) avec le collège Pierre Weczerka à Chelles.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**33) Adoption des tarifs des animations d'octobre 2019 à février 2020 programmées par l'Office du Tourisme**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantreine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU L'avis de la commission Sport-culture-tourisme du 12 septembre 2019,
- VU L'avis du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme du 19 septembre 2019,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- ADOpte Les tarifs suivants pour les animations et visites programmées par l'Office de Tourisme :

Prestataire	Animation	Durée	Tarif	Part partenaire	Commission OTPVM
CPIF	Atelier photogramme	1h30	8 €	6 €	2 €
Mirza Moric	Atelier initiation à la sculpture	2h	15 €	12 €	3 €
Chapon	Visite guidée de la chocolaterie	1h	Adulte 10 € / enfant 7 €	Adulte 5 € / enfant 3,50 €	Adulte 5 € / enfant 3,50 €
Chapon	Visite guidée de la chocolaterie - groupes	1h	Adulte 10 € / enfant 7 €	Adulte 5 € / enfant 3,50 €	Adulte 5 € / enfant 3,50 €
Epona	Atelier parents-enfants	2h	30 € +10 € /participant supplémentaire	26 € +9 € /participant supplémentaire	4 € + 1 € /participant supplémentaire
EDF	Visite guidée de centrale-turbines à combustion	2h	5 €	0 €	5 €
Château de Champs-sur-Marne	Visite insolite des combles et sous-sols	1h30	Adulte 10 € / Moins de 26 ans 8 €	Adulte 8 € / Moins de 26 ans 6,5 €	Adulte 2 € / Moins de 26 ans 1,5 €
Ferme du Buisson	Atelier fanzine	1h30	5 €	0 €	5 €
Théâtre de Chelles	Visite des coulisses	1h	0 €	0 €	0 €
Théâtre de Chelles	Répétition publique <i>Les fourberies de Scapin</i>	2h30	0 €	0 €	0 €
Parc Hi-Han	Découverte des animaux de la ferme	1h30	4 €	3 €	1 €
OT CAPVM	Visite guidée ou commentée Office de Tourisme	1h à 2h	Adulte 5 € / enfant 2 €	/	Adulte 5 € / enfant 2 €
OT CAPVM	Demi-journée gourmande Office de Tourisme	3h	Adulte 10 € / enfant 7 €	/	Adulte 10 € / enfant 7 €
Géothermie	Visite guidée de la centrale	1h30	5 €	0 €	5 €
E-Lomag	Visite guidée de l'usine de façonnage et routage	1h	6 €	4 €	2 €

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

### **34) Adhésion au fond de garantie APST – Immatriculation ATOUT France**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU L'avis de la commission Sport-culture-tourisme du 12 septembre 2019,
- CONSIDERANT Que l'Office de Tourisme de Paris – Vallée de la Marne doit disposer d'un fonds de garantie suffisant à la constitution du dossier de commercialisation auprès de l'organisme national Atout France,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE D'adhérer au fonds de garantie de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme
- DECIDE De signer le dossier d'adhésion de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme pour l'année 2019.
- DIT Que l'acceptation à l'APST permettra la publication d'un certificat qui sera l'une des pièces constitutives de l'immatriculation auprès d'Atout France dans le cadre de la commercialisation.
- DIT Que le montant global de la cotisation est composé de ces trois éléments suivants :  
- un droit d'entrée au montant de 300 euros,  
- une part fixe de cotisation annuelle à hauteur de 350 euros,  
- une part variable dont le montant minimum (pour 2019) est fixé à 200 euros. Cette part variable est due au prorata du nombre de mois d'adhésion de l'année civile (la date de prise en compte est celle du mois de l'appel à cotisation) et est calculée en fonction de la déclaration du volume d'affaires (prévisionnelle ou concernant l'exercice écoulé) et réajusté à la réception de la déclaration annuelle.
- DIT Que les crédits sont inscrits au budget 2019 et suivants..

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

### **35) Convention de mise à disposition des agents du Nautil auprès de l'association Aquaclub**

#### **A) Mme Caroline BAUMERT :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU Le courrier de la Présidente de l'association Aqua-club Pontault/Roissy, sollicitant la mise à disposition de Mme Caroline BAUMERT, à raison de 3 heures 20 minutes hebdomadaires et dans la limite de 120 heures pour la durée de la présente convention,



- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président soulignant l'intérêt d'une mise à disposition de Madame Caroline BAUMERT, agent de catégorie B, pour une période de 10 mois renouvelables.
- APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention de mise à disposition de Mme Caroline BAUMERT, agent de catégorie B, dans les conditions définies dans ladite convention, à compter du 1er septembre 2019.
- DIT Que la Communauté d'agglomération assure le versement de l'intégralité des salaires, charges patronales et frais de déplacement.
- DIT Que l'association Aqua-club Pontault/Roissy remboursera à la Communauté d'agglomération 100 % des salaires, des charges au prorata du temps de mise à disposition et frais de déplacement pendant la durée de la convention,.
- DIT Que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**B) M. Yann BELLOC :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU Le courrier de la Présidente de l'association Aqua-club Pontault/Roissy, sollicitant la mise à disposition de M Yann BELLOC, à raison de 7 heures 30 mn hebdomadaires ainsi que 36h, soit une semaine du lundi au vendredi à chaque congé scolaire hors été et dans la limite de 414 heures pour la durée de la présente convention, en qualité d'entraîneur de Natation.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président soulignant l'intérêt d'une mise à disposition de M Yann BELLOC, agent de catégorie B, pour une période de 10 mois renouvelables.
- APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention de mise à disposition de M Yann BELLOC, agent de catégorie B, dans les conditions définies dans ladite convention, à compter du 1er septembre 2019.
- DIT Que la Communauté d'agglomération assure le versement de l'intégralité des salaires, charges patronales et frais de déplacement.
- DIT Que l'association Aqua-club Pontault/Roissy remboursera à la Communauté d'agglomération 100 % des salaires, des charges au prorata du temps de mise à disposition et frais de déplacement pendant la durée de la convention,.
- DIT Que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**C) M. Mathieu GANSTER :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU Le courrier de la Présidente de l'association Aqua-club Pontault/Roissy, sollicitant la mise à disposition de M Mathieu GANSTER, à raison de 8 heures 20 minutes hebdomadaires et dans la limite de 300 heures pour la durée de la présente convention,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président soulignant l'intérêt d'une mise à disposition de M Mathieu GANSTER, agent de catégorie B, pour une période de 10 mois renouvelables.
- APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention de mise à disposition de M Mathieu GANSTER, agent de catégorie B, dans les conditions définies dans ladite convention, à compter du 1er septembre 2019.
- DIT Que la Communauté d'agglomération assure le versement de l'intégralité des salaires, charges patronales et frais de déplacement.
- DIT Que l'association Aqua-club Pontault/Roissy remboursera à la Communauté d'agglomération 100 % des salaires, des charges au prorata du temps de mise à disposition et frais de déplacement pendant la durée de la convention,.
- DIT Que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**D) M. Christian HAUTREUX :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU Le courrier de la Présidente de l'association Aqua-club Pontault/Roissy, sollicitant la mise à disposition de M Christian HAUTREUX, à raison de 2 heures 30 minutes hebdomadaires et dans la limite de 90 heures pour la durée de la présente convention,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président soulignant l'intérêt d'une mise à disposition de M Christian HAUTREUX, agent de catégorie B, pour une période de 10 mois renouvelables.
- APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention de mise à disposition de M Christian HAUTREUX, agent de catégorie B, dans les conditions définies dans ladite convention, à compter du 1er septembre 2019.
- DIT Que la Communauté d'agglomération assure le versement de l'intégralité des salaires, charges patronales et frais de déplacement.
- DIT Que l'association Aqua-club Pontault/Roissy remboursera à la Communauté d'agglomération 100 % des salaires, des charges au prorata du temps de mise à disposition et frais de déplacement pendant la durée de la convention.
- DIT Que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**E) Arnaud MAUGUIN :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU Le courrier de la Présidente de l'association Aqua-club Pontault/Roissy, sollicitant la mise à disposition de M Arnaud MAUGUIN, à raison de 4 heures 35 minutes hebdomadaires et dans la limite de 300 heures pour la durée de la présente convention,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président soulignant l'intérêt d'une mise à disposition de M. Arnaud MAUGUIN, agent de catégorie B, pour une période de 10 mois renouvelables.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention de mise à disposition de M Arnaud MAUGUIN, agent de catégorie B, dans les conditions définies dans ladite convention, à compter du 1er septembre 2019.
- DIT Que la Communauté d'agglomération assure le versement de l'intégralité des salaires, charges patronales et frais de déplacement.
- DIT Que l'association Aqua-club Pontault/Roissy remboursera à la Communauté d'agglomération 100 % des salaires, des charges au prorata du temps de mise à disposition et frais de déplacement pendant la durée de la convention,.
- DIT Que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**F) M. Didier ROUET :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU Le courrier de la Présidente de l'association Aqua-club Pontault/Roissy, sollicitant la mise à disposition de M Didier ROUET, à raison de 17 heures 05 minutes hebdomadaires ainsi que 36 heures à chaque congé scolaire et au mois de juillet et dans la limite de 1047 heures pour la durée de la présente convention.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président soulignant l'intérêt d'une mise à disposition de M Didier ROUET, agent de catégorie B, pour une période de 1 an renouvelable.
- APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention de mise à disposition de M. Didier ROUET, agent de catégorie B, dans les conditions définies dans ladite convention, à compter du 1er septembre 2019.
- DIT Que la Communauté d'agglomération assure le versement de l'intégralité des salaires, charges patronales et frais de déplacement.
- DIT Que l'association Aqua-club Pontault/Roissy remboursera à la Communauté d'agglomération 100 % des salaires, des charges au prorata du temps de mise à disposition et frais de déplacement pendant la durée de la convention,.
- DIT Que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**G) M. Alexandre SCHMITT :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU Le courrier de la Présidente de l'association Aqua-club Pontault/Roissy sollicitant la mise à disposition de M Alexandre SCHMITT, à raison de 16 heures 40 mn hebdomadaires, ainsi que 36h, par semaine du lundi au vendredi, à chaque congé scolaire et au mois de juillet et dans la limite de 852 heures pour la durée de la présente convention, en qualité d'entraîneur de Natation.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président soulignant l'intérêt d'une mise à disposition de M Alexandre SCHMITT, agent de catégorie B, pour une période de 1 an renouvelable.
- APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention de mise à disposition de M. Alexandre SCHMITT, agent de catégorie B, dans les conditions définies dans ladite convention, à compter du 1er septembre 2019.
- DIT Que la Communauté d'agglomération assure le versement de l'intégralité des salaires, charges patronales et frais de déplacement.
- DIT Que l'association Aqua-club Pontault/Roissy remboursera à la Communauté d'agglomération 100 % des salaires, des charges au prorata du temps de mise à disposition et frais de déplacement pendant la durée de la convention,.
- DIT Que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**H) M. Hervé THAURUS :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU Le courrier de la Présidente de l'association Aqua-club Pontault/Roissy, sollicitant la mise à disposition de M Hervé THAURUS, à raison de 5 heures hebdomadaires et dans la limite de 180 heures pour la durée de la présente convention,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président soulignant l'intérêt d'une mise à disposition de M Hervé THAURUS, agent de catégorie B, pour une période de 10 mois renouvelables.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention de mise à disposition de M. Hervé THAURUS, agent de catégorie B, dans les conditions définies dans ladite convention, à compter du 1er septembre 2019.
- DIT Que la Communauté d'agglomération assure le versement de l'intégralité des salaires, charges patronales et frais de déplacement.
- DIT Que l'association Aqua-club Pontault/Roissy remboursera à la Communauté d'agglomération 100 % des salaires, des charges au prorata du temps de mise à disposition et frais de déplacement pendant la durée de la convention,.
- DIT Que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**36) Convention de mise à disposition des agents du NAUTIL auprès de l'association Brie Francilienne Triathlon**

**A) M. Yann BELLOC :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU Le courrier du Président de l'association Brie Francilienne Triathlon sollicitant la mise à disposition de M. Yann BELLOC, à raison de 11 heures 40 minutes hebdomadaires et dans la limite de 390 heures pour la durée de la présente convention,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président soulignant l'intérêt d'une mise à disposition de M. Yann BELLOC, agent de catégorie B, pour une période de 10 mois renouvelable.
- APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention de mise à disposition de M. Yann BELLOC agent de catégorie B, dans les conditions définies dans ladite convention, à compter du 1er septembre 2019.
- DIT Que la Communauté d'agglomération assure le versement de l'intégralité des salaires, charges patronales et frais de déplacement.
- DIT Que l'association Brie Francilienne Triathlon remboursera à la Communauté d'agglomération 100 % des salaires, des charges au prorata du temps de mise à disposition et frais de déplacement pendant la durée de la convention.
- DIT Que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**B) M. Christian HAUTREUX :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU Le courrier du Président de l'association Brie Francilienne Triathlon sollicitant la mise à disposition de M. Christian HAUTREUX, à raison de 1 heure 40 minutes hebdomadaires et dans la limite de 60 heures pour la durée de la présente convention,

- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président soulignant l'intérêt d'une mise à disposition de M. Christian HAUTREUX, agent de catégorie B, pour une période de 10 mois renouvelable.
- APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention de mise à disposition de M. Christian HAUTREUX agent de catégorie B, dans les conditions définies dans ladite convention, à compter du 1er septembre 2019.
- DIT Que la Communauté d'agglomération assure le versement de l'intégralité des salaires, charges patronales et frais de déplacement.
- DIT Que l'association Brie Francilienne Triathlon remboursera à la Communauté d'agglomération 100 % des salaires, des charges au prorata du temps de mise à disposition et frais de déplacement pendant la durée de la convention.
- DIT Que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**C) M. Hervé THAURUS :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU Le courrier du Président de l'association Brie Francilienne Triathlon sollicitant la mise à disposition de M. Hervé THAURUS, à raison de 3 heures 20 minutes hebdomadaires et dans la limite de 120 heures pour la durée de la présente convention,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président soulignant l'intérêt d'une mise à disposition de M. Hervé THAURUS, agent de catégorie B, pour une période de 10 mois renouvelable.
- APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention de mise à disposition de M. Hervé THAURUS agent de catégorie B, dans les conditions définies dans ladite convention, à compter du 1er septembre 2019.
- DIT Que la Communauté d'agglomération assure le versement de l'intégralité des salaires, charges patronales et frais de déplacement.
- DIT Que l'association Brie Francilienne Triathlon remboursera à la Communauté d'agglomération 100 % des salaires, des charges au prorata du temps de mise à disposition et frais de déplacement pendant la durée de la convention.
- DIT Que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

### **37) Convention de mise à disposition de l'espace escalade du Nautil passée avec l'association IMAGINE**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- CONSIDERANT La demande d'utilisation de l'espace escalade de l'équipement sportif Le Nautil par l'association sportive « IMAGINE »
- CONSIDÉRANT La nécessité d'acter cette mise à disposition de créneaux,
- CONSIDERANT Par ailleurs qu'il est proposé d'assujettir l'association sportive « IMAGINE » à une participation financière aux frais de fonctionnement de l'espace escalade de l'équipement sportif « Le Nautil »,
- CONSIDERANT Qu'il est nécessaire d'arrêter le mode de calcul de cette participation,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De conclure une convention d'utilisation de l'espace escalade de l'équipement sportif « Le Nautil » (Pontault-Combault) avec l'association sportive « IMAGINE », sise Route Départementale 21 - 77340 PONTAULT-COMBAULT
- ADOPTE La mise en place d'une participation financière calculée annuellement, en fin de saison, et versée par l'association « IMAGINE » sur la base du nombre de ses adhérents,
- ADOPTE Le niveau de participation suivant :
- |                         |      |
|-------------------------|------|
| Adulte hors CAPVM       | 15 € |
| Adulte Résident         | 10 € |
| Enfant/Jeune hors CAPVM | 10 € |
| Enfant/Jeune Résident   | 5 €  |
- DIT Que cette décision prendra effet au budget 2020 sur la base des adhésions à l'association « IMAGINE » pour la saison 2019/2020 constatées au 1<sup>er</sup> juin 2020.
- AUTORISE Le Président à signer la convention et tout document y afférent
- DIT Que la recette sera inscrite au budget 2020 de la CAPVM.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

### **38) Adoption des tarifs d'inscription et des services de l'Oxytrail 2020**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- VU L'avis de la commission sport-culture-tourisme du 12 septembre 2019,



APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOPTE Les tarifs suivants pour les inscriptions aux courses de l'édition 2020 de l'OXYTRAIL :

PERIODES	Type de tarifs	OXY'JEUNES	OXY'5 KM	OXY'13 KM	OXY'23 KM
14/11/2019 au 30/04/2020	Tarif individuel	2,00 €	12,00 €	17,00 €	27,00 €
01/05/2020 au 31/05/2020	Tarif individuel	2,00 €	13,00 €	23,00 €	33,00 €
01/06/2020 au 24/06/2020	Tarif individuel	2,00 €	14,00 €	29,00 €	39,00 €

LICENCIES FFA	Type de tarifs	OXY'JEUNES	OXY'5 KM	OXY'13 KM	OXY'23 KM
14/11/2019 au 30/04/2020	Tarif individuel	2,00 €	10,00 €	15,00 €	25,00 €
01/05/2020 au 31/05/2020	Tarif individuel	2,00 €	11,00 €	21,00 €	31,00 €
01/06/2020 au 24/06/2020	Tarif individuel	2,00 €	12,00 €	26,00 €	36,00 €

ADOPTE Les tarifs suivants pour des options commerciales et d'animations :

PRESTATIONS PAYANTES	Tarifs	PRESTATIONS PAYANTES
Pack "Entreprise confort"	550,00 €	Pour les entreprises qui inscrivent au moins 10 salariés, elles peuvent commander ce pack "confort" avec des prestations supplémentaires : vestiaire indépendant, photos offertes, accès au buffet VIP, diplôme personnalisé...
Espace exposition sur village	450,00 €	Location d'un espace de 9m2 pour exposer des produits / services aux visiteurs du village OxyTrail.
Flyer mis en sac	350,00 €	Contre le montant d'inscription à l'événement, un sac est offert aux participants avec le dossard et divers cadeaux des partenaires. Nous proposons à des entreprises de mettre un flyer de présentation dans les sacs des participants.
Garderie enfants	5,00 €	Pour les enfants de 3 à 10 ans, encadrés par des animateurs diplômés BAFA

DIT Que dans le cadre d'opérations promotionnelles limitées en nombre ou dans le temps, le tarif des inscriptions aux trois courses Oxy'Trail pourra être minoré.

DIT Que des invitations (dossards offerts) pourront être délivrées à certains publics (sportifs de haut niveau, journalistes, bloggeurs, influenceurs, élus...) de manière exceptionnelle.

DIT Que les partenaires de l'événement peuvent se voir offrir des options commerciales ci-avant dans le cadre de leur contrat de partenariat.

AUTORISE Le Président à signer tout document afférent à ce sujet.

**ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

### **39) Modification des tarifs aux personnes handicapées dans les équipements aquatiques de la CAPVM**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n° 190456 portant sur mise en cohérence des tarifs du réseau des piscines
- CONSIDERANT Qu'il convient de modifier la politique tarifaire appliquée aux personnes handicapées pour les équipements aquatiques de la Communauté d'Agglomération Paris- Vallée de la Marne : Piscine Robert PREAU à Chelles, Piscine de Vaires-sur-Marne, Piscine de l'ARCHE GUEDON à Torcy et piscine d'EMERY à Emerainville, le NAUTIL à Pontault-Combault
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- FIXE L'éligibilité aux tarifs réduits pour les équipements aquatiques de la CAPVM sur présentation d'un justificatif aux personnes handicapées attestant d'une incapacité inférieure à 80%.
- FIXE La gratuité sur présentation d'un justificatif aux personnes handicapées attestant d'une incapacité supérieure à 80% et leur accompagnant.
- DIT Que l'ensemble de ces décisions sont regroupées dans le tableau des tarifs ci-après, et applicables au réseau des piscines de la CAPVM et à l'espace aquatique du Nautil à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2019 :

<b>Eligibilité à la gratuité d'accès</b>	Etablissements scolaires primaires publics
	Etablissements scolaires primaires privés conventionnés
	Classes de 6ème collèges résidents
	Services municipaux enfance, jeunesse et sports
	Corps constitués (pompiers, polices nationale et municipale) habitant ou œuvrant sur le territoire
	Personnes handicapées résidentes attestant d'une incapacité supérieure à 80 % et leur accompagnant
	Enfant de moins de 6 ans résident

<b>Eligibilité au tarif réduit</b>	<b>Pour les résidents uniquement</b> Enfant de 6 à 18 ans, <u>Sur présentation d'un justificatif</u> : demandeurs d'emploi, allocataires du RSA, étudiants résidents et étudiants du territoire, seniors âgés de plus de 60 ans, familles nombreuses, personnes handicapées attestant d'une incapacité inférieure à 80 % et leur accompagnant.
------------------------------------	--

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**40) Reversement à l'association « les restos du cœur – Les Relais du Cœur de Seine-et-Marne » des dons opérés par les participants à l'Oxytrail**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne a collecté au travers des inscriptions à l'Oxy'trail 2019 qui s'est déroulé le 30 juin 2019, la somme de mille cent six euros (1.106 €) dans le cadre d'un soutien à l'association « Les Restaurants du Cœur »,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'attribuer une subvention de mille cent six euros (1.106 € TTC) à l'association « Les Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur de Seine et Marne », association loi 1901, dont le siège est situé 1015 rue du Maréchal Juin 77000 VAUX LE PENIL.

AUTORISE Le Président à signer tout document afférent à ce sujet.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**41) Adhésion de la CAPVM à l'association « AFILe 77 »**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission « Développement économique, commerces, emploi, santé, social » qui s'est réunie le 12 septembre 2019,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président, sur l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne d'adhérer à l'association « AFILe 77 »,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE L'adhésion de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne à l'association « AFILe 77 »,

DESIGNE Monsieur le Président à siéger à l'assemblée générale de l'association au sein du collège des collectivités locales,

AUTORISE Monsieur Le président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire, et verser la somme de 500 € correspondant à la cotisation annuelle,

DIT Que la dépense est inscrite au budget de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**42) Adhésion de la CAPVM à l'association « CHOOSE PARIS REGION »**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président, sur l'intérêt pour la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne d'adhérer à Choose Paris Region, contribuant à l'attractivité et au développement économique de la Région Ile-de-France,
- APRES EN AVOIR DELIBERE
- APPROUVE L'adhésion de Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne à l'association Choose Paris Region (11, rue de Cambrai – 75019 PARIS),
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire, et à verser la somme de 1.000€ correspondant à la cotisation annuelle 2019, montant susceptible d'actualisation chaque année,
- DESIGNE Monsieur le Président pour siéger à l'assemblée générale de l'association et toute instance au sein de l'association,
- DIT Que la dépense est inscrite au budget de l'exercice correspondant.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**43) ZAC de la Régalle à Courtry – Désignation d'un représentant de la CAPVM au sein de la commission de sélection de la SPLA-IN**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération du Conseil communautaire n° 181256 du 20 décembre 2018 portant cession d'action de la société M2CA à EPAMARNE et transformation concomitante de M2CA en société publique locale d'aménagement d'intérêt national,
- VU La délibération du Conseil communautaire n°191679 du 13 juin 2019 portant approbation de l'avenant n° 3 au traité de concession d'aménagement : prorogation de la concession et prorogation de la garantie d'emprunt souscrite par la SPLA-IN,
- VU L'article 9 du traité de concession d'aménagement entre la communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne et M2CA SPLA-IN,
- VU Le guide de procédure pour la passation des marchés de M2CA SPLA-IN présenté au Conseil d'administration de M2CA SPLA-IN du 18 avril 2019,
- CONSIDERANT Que les modalités de passation des contrats et des marchés par le concessionnaire, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du code de la commande publique, prévoit que le concédant soit invité à participer à la commission de sélection des entreprises et a voix délibérative,

- CONSIDERANT Qu'une commission du comité de sélection des entreprises est constituée pour tous les marchés passés par la SPLA-IN en tant que concessionnaire,
- CONSIDERANT Que chaque membre titulaire à voix délibérative peut désigner un ou plusieurs suppléants qui ne peuvent être des membres titulaires ou suppléants appartenant à la commission,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE, ET SUR PROPOSITION,
- PROCEDE A la désignation d'un membre titulaire représentant la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne au sein de la commission de sélection des entreprises du comité de sélection de la SPLA-IN M2CA
- Est candidat :  
M. Xavier Vanderbise
- Vu les résultats du scrutin,
- DESIGNE **M. Xavier Vanderbise à l'unanimité des suffrages exprimés** comme membre titulaire représentant la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne au sein de la commission de sélection des entreprises du comité de sélection de la SPLA-IN M2CA
- PROCEDE A la désignation d'un membre suppléant représentant la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne au sein de la commission de sélection des entreprises du comité de sélection de la SPLA-IN M2CA.
- Est candidat :  
M. Jean-Claude Gandrille
- Vu les résultats du scrutin,
- DESIGNE **M. Jean-Claude Gandrille à l'unanimité des suffrages exprimés** comme membre suppléant représentant la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne au sein de la commission de sélection des entreprises du comité de sélection de la SPLA-IN M2CA

**44) Organisation du prix de thèses « Territoire » de Paris – Vallée de la Marne – Convention de partenariat avec la ComUE Université Paris-Est – Modification du règlement du prix de thèses et attribution de la subvention correspondante**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La convention cadre triennale de partenariat entre l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, la ComUE Université Paris-Est signée le 14 mai 2018 en vertu de la délibération n°180348 du conseil communautaire du 29 mars 2018 et notamment son article 4 relatif au soutien au rayonnement du pôle de formation et de recherche,
- VU Le prix de thèses de la ComUE Université Paris-Est, remis chaque année aux meilleurs travaux de chacune de ses écoles doctorales,
- VU L'intérêt de promouvoir les jeunes chercheurs/euses, dont les travaux portent sur le thème de la *Ville* au sens large, et dont les applications potentielles sont susceptibles de produire des effets positifs pour notre agglomération,

VU	La délibération n° 190666 du Conseil communautaire du 20 juin 2019, approuvant la création d'un prix de thèses décerné par Paris-Vallée de la Marne à l'occasion de la Cérémonie de remise des prix organisée par Université Paris-Est, et adoptant le règlement de ce prix,
CONSIDERANT	Qu'il convient d'approuver les modifications du règlement relatives aux critères d'attribution et au thème des travaux sélectionnés (articles 1 et 2),
CONSIDERANT	Qu'il convient de formaliser le partenariat avec UPE par l'établissement d'une convention précisant les modalités d'organisation du prix spécial de thèses « Territoire » Paris-Vallée de la Marne au sein du prix de thèses annuel de la ComUE UPE,
CONSIDERANT	Qu'il convient de doter ce prix d'un montant de 1.000 €,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,  APRES EN AVOIR DELIBERE,
APPROUVE	Le règlement modifié du prix spécial de thèses « Territoire » Paris-Vallée de la Marne,
APPROUVE	Le versement d'une subvention de 1.000 (mille) euros à la ComUE Université Paris-Est,
AUTORISE	Le président à signer la convention de partenariat afférente,
DIT	Que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**45) Attribution d'une subvention complémentaire à l'association « Initiative Nord Seine-et-Marne » pour l'année 2019- Avenant à la convention de participation financière**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
CONFORMEMENT	A la Loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application, il appartient à la Communauté d'Agglomération, dès lors qu'elle verse une participation financière annuelle excédant le seuil de 23 000 euros au bénéfice des personnes privées, de déterminer les objectifs poursuivis par la collectivité publique au travers de ce soutien financier,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président  APRES EN AVOIR DELIBERE
APPROUVE	L'avenant à la convention de partenariat passé avec l'association Initiatives Nord Seine & Marne
DECIDE	Le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 5.000 € pour l'année 2019.
AUTORISE	Le Président à signer ledit avenant à convention,
DIT	Que la dépense est inscrite au Budget (décision modificative).

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

#### **46) Création de nouveaux tarifs pour le centre médico-sportif dans le cadre du dispositif Prescri'Forme**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiant la validité du certificat médical de non contre-indication à une pratique sportive,

CONSIDERANT L'appel à projet dénommé Prescri'forme de la DRJSCS Ile-de-France dans le cadre de la valorisation du sport – santé et particulièrement du sport sur ordonnance pour les personnes atteintes d'affections de longue durée ou les personnes obèses,

CONSIDERANT L'objectif du dispositif Prescri'Forme d'accroître le recours aux activités physiques et sportives comme thérapie non médicamenteuse et d'en développer la recommandation par les professionnels de santé,

CONSIDERANT La candidature du Centre médico-sportif de Paris – Vallée de la Marne comme centre de ressource Prescri'Forme,

CONSIDERANT La nécessité de création de nouveaux tarifs dans le cadre de son nouveau dispositif, comme suit :

Tarifs dispositif Prescri-Forme	Territoire PVM		Territoire Hors PVM	
	Tarifs	Tarifs CMU	Tarifs	Tarifs CMU
Evaluation	10 €	5 €	20 €	10 €
Forfait visite + suivi un an (à partir de la 1 <sup>ère</sup> consultation)	20 €	10 €	40 €	10 €

CONSIDERANT L'avis de la commission « Développement économique, commerces, emploi, santé, social » qui s'est réunie le 12 septembre 2019,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La nouvelle grille tarifaire applicable aux suivis du dispositif Prescri'Forme :

Tarifs dispositif Prescri-Forme	Territoire PVM		Territoire Hors PVM	
	Tarifs	Tarifs CMU	Tarifs	Tarifs CMU
Evaluation	10 €	5 €	20 €	10 €
Forfait visite + suivi un an (à partir de la 1 <sup>ère</sup> consultation)	20 €	10 €	40 €	10 €

DIT Que ces tarifs s'appliqueront à la date d'exécution.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

#### **47) Attribution d'un soutien financier à l'association Equipée Belle**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *M. Benoît Breyse, président du SIMT, ne prend pas part aux votes,*

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- CONSIDERANT Que l'association « Equipée Belle » est une structure d'insertion œuvrant sur le territoire de la CAPVM depuis octobre 2016 et qu'elle a salarié plus de 16 personnes en insertion pour près de 17.000h de travail à fin 2018,
- CONSIDERANT Que la structure se développe favorablement sur le territoire, intervient sur des problématiques complexes, et qu'elle a subi des difficultés exogènes à son fonctionnement propre (absence pour maladie d'un agent encadrant...),
- CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération, en tant qu'orchestrateur des opérateurs locaux de l'emploi, de l'insertion et de la formation entend s'engager sur l'ensemble des initiatives sur son territoire en faveur de l'accompagnement socio-professionnel des publics,
- CONSIDERANT La demande de soutien financier de l'association pour l'exercice 2019
- VU L'avis de la Commission « Développement éco/Commerces/Emploi/Santé/Social » du 12 septembre 2019,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE L'attribution d'un soutien financier exceptionnel d'un montant de 10.000 € à l'association « Equipée Belle » pour l'année 2019,
- AUTORISE Le Président à verser la subvention de 10.000€ à l'association « Equipée Belle »,
- DIT Que les crédits sont inscrits en décision modificative de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

*(Départ de M. Patrick Ratouchniak à 21h40, pouvoir à M. André Yuste.*

*Le pouvoir de M. Mathieu Viskovic donné à M. Patrick Ratouchniak est attribué à M. Jean-Claude Gandrille).*

#### **48) Attribution d'une subvention à l'association « salon de l'Intelligence de la main et de la technologie » (SIMT) pour l'année 2019**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,



- VU La délibération n° 190445 du 4 avril 2019 portant attribution d'une subvention de 2500€ à l'association « Salon de l'intelligence de la main et de la technologie » (SIMT),
- CONSIDERANT Que l'association « Salon de l'Intelligence de la Main et de la Technologie » (SIMT) propose chaque année avec succès à plus de 2000 jeunes (collégiens, lycéens..) une rencontre avec des professionnels permettant la découverte de filières de formation et de métiers,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération, en tant qu'orchestrateur des opérateurs locaux de l'emploi, de l'insertion et de la formation entend s'engager sur l'ensemble des initiatives sur son territoire en faveur de l'accompagnement socio-professionnel des publics,
- CONSIDERANT Que la subvention de 2017 n'a pas été versée à l'association SIMT,
- VU L'avis de la Commission « Développement éco/Commerces/Emploi/Santé/Social » du 12 septembre 2019,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE L'attribution d'une subvention d'un montant de 2.500 € à l'association « Salon de l'Intelligence de la Main et de la Technologie » (SIMT), Parc du Souvenir Emile Fouchard, 77500 Chelles.
- DIT Que les crédits sont inscrits au budget 2019 de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**49) Convention de participation financière pour la gestion des espaces naturels et forestiers régionaux du Maubuée, de la vallée de la Marne et du Mont Guichet gérés par l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- CONSIDERANT La nécessité d'entretenir et de gérer les espaces naturels et forestiers de compétence régionale sur le territoire de l'Agglomération,
- CONSIDERANT Qu'une convention doit être établie pour fixer les modalités de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne aux frais de fonctionnement liés à l'entretien de ces espaces,
- VU Le projet de convention de participation financière pour la gestion des espaces naturels et forestiers régionaux du Maubuée, de la vallée de la Marne et du Mont Guichet gérés par l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France ;
- VU L'avis de la Commission Environnement – Travaux – réseaux du 22 mai 2019,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La convention de participation financière pour la gestion des espaces naturels et forestiers régionaux du Maubuée, de la vallée de la Marne et du Mont Guichet gérés par l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France ;

- DIT Que la convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa notification,
- AUTORISE Le Président à signer ladite convention et tout document y afférent,
- DIT Que les crédits sont et seront prévus au budget de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**50) Adhésion à AirParif et désignation d'un représentant**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- CONSIDERANT L'intérêt d'adhérer à AIRPARIF afin de disposer d'un accompagnement technique pour la lutte contre la pollution de l'air,
- VU L'avis de la commission Environnement Travaux Réseaux du 11 septembre 2019,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE D'adhérer à AIRPARIF (7, rue Crillon- 75004 PARIS) et de régler le montant de la cotisation d'adhésion fixé à 5 000€ plus 3 centimes d'€ par habitant, soit un montant annuel de 11 800 € susceptible d'actualisation.
- AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire,
- DIT Que la dépense est inscrite au budget de la Communauté d'Agglomération.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

- PROCEDE A la désignation du représentant titulaire de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein d'AIRPARIF-Collège collectivités locales/EPCI.
- Est candidat(e) :  
Mme Colette Boissot
- VU Les résultats du scrutin,
- Est désigné(e) à l'unanimité des suffrages exprimés pour siéger au sein d'AIRPARIF-Collège collectivités locales/EPCI comme représentant titulaire
- Mme Colette Boissot**
- PROCEDE A la désignation du représentant suppléant de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein d'AIRPARIF-Collège collectivités locales/EPCI.
- Est candidat(e) :  
Mme Ghislaine Merlin

VU Les résultats du scrutin,  
Est désigné(e) à l'unanimité des suffrages exprimés pour siéger au sein d'AIRPARIF-Collège collectivités locales/EPCI comme représentant suppléant

**Mme Ghislaine Merlin**

**51) Adhésion à BruitParif en vue de l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et désignation d'un représentant**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU La directive européenne 2002/49/CE du 25 Juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,  
VU Le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 572-1 à L 572-11, transposant cette directive et ses articles R.571-1 et suivants,  
VU L'arrêté interministériel du 4 Avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,  
VU L'arrêté du 14 Avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement,  
VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 Novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée », et « Brie Francilienne »  
VU L'avis favorable de la commission environnement-travaux-réseaux du 11 septembre 2019,  
CONSIDERANT La demande du Ministère de la transition écologique et solidaire que la communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne se mette en conformité avec la directive européenne 2002/49/CE, à savoir réaliser un PPBE sur l'ensemble du territoire,  
CONSIDERANT L'intérêt d'adhérer à BruitParif pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE),  
ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
DECIDE D'adhérer à Bruit Parif (Centre d'évaluation technique de l'environnement sonore en Ile-de-France- Axe Pleyel 4 B104- 32 Boulevard Ornano- 93200 Saint-Denis, et de régler le montant de la cotisation fixée à 2 centimes par habitant, soit  $225\ 706 \times 0,02 = 4\ 514$  €, montant susceptible d'être actualisé.  
AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire,  
DIT Que la dépense est inscrite au budget de l'agglomération.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

PROCEDE A la désignation du représentant titulaire de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein de BRUIT PARIF-Collège collectivités territoriales/EPCI.

Est candidat(e) :  
Mme Colette Boissot

- VU Les résultats du scrutin,  
Est désigné(e) à l'unanimité des suffrages exprimés  
**Mme Colette Boissot**
- PROCEDE A la désignation du représentant suppléant de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein de BRUIT PARIF-Collège collectivités territoriales/EPCI.
- Est candidat(e) :  
Mme Fernande Trézentos Oliveira
- VU Les résultats du scrutin,  
Est désigné(e) à l'unanimité des suffrages exprimés  
**Mme Fernande Trézentos Oliveira**

## **52) Cession de la parcelle AD 229 P à la commune de Lognes pour l'extension du cimetière**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des Communautés d'Agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU L'article L.3112-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques permettant la cession de bien appartenant au domaine public d'une collectivité sans déclassement lorsque celui-ci reste dans le domaine public de la collectivité qui les acquiert,
- VU L'avis des domaines n°2019-7725V0568 en date du 19 mars 2019,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'Agglomération est propriétaire de la parcelle AD 229 sise à Lognes, Rue Jehan Scarron, d'une superficie de 10 311 m<sup>2</sup>,
- CONSIDERANT Que, la ville de Lognes s'est densifiée très rapidement sans avoir anticipé la demande de concession de son cimetière, il apparait aujourd'hui que la ville n'a plus de place disponible.
- CONSIDERANT Que la parcelle AD 229 est contiguë au cimetière communal, la commune a sollicité la Communauté d'Agglomération afin d'en acquérir une partie pour pouvoir étendre son cimetière, ce qui a été accepté.
- CONSIDERANT Qu'une division cadastrale ayant été réalisée, il convient d'approuver la cession de deux emprises prélevées sur la parcelle AD 229 pour des superficies respectives de 6 990 m<sup>2</sup> et 15 m<sup>2</sup>, à la commune de Lognes.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La cession de deux emprises prélevées sur la parcelle AD 229, d'une superficie de 6 990 m<sup>2</sup> pour l'une et 15 m<sup>2</sup> pour l'autre, à la commune de Lognes pour l'extension de son cimetière à l'euro symbolique.
- AUTORISE Le Président à signer tous les documents afférents à la cession de ce bien.
- PRECISE Que les frais pour procéder à cette cession seront à la charge de la commune de Lognes.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**53) Acquisition des parcelles AM 365 et AM 366 à Champs-sur-Marne auprès de l'EPA Marne pour la réalisation d'une station de géothermie**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des Communautés d'Agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération du Conseil communautaire n°171213 du 14 décembre 2017 intégrant la compétence facultative « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » à ses statuts,
- VU L'arrêté préfectoral n°2018/DRCL/BLI/53 du 6 juin 2018 prenant acte de l'adoption de la compétence facultative « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » par la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne,
- VU L'avis des domaines n°2019-77083V2267 en date du 2 septembre 2019,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération souhaite implanter une nouvelle station de géothermie, en complément de celle déjà existante sur le site Lognes-Torcy,
- CONSIDERANT Que l'EPAMARNE est propriétaire d'une vaste parcelle, cadastrée AM 361 à Champs sur Marne, située dans la ZAC de la Haute Maison, à proximité de la cité Descartes et de la ville de Noisiel,
- CONSIDERANT Qu'il est apparu opportun de solliciter l'EPAMARNE pour l'acquisition d'une partie de cette parcelle, la station de géothermie, une fois créée, pouvant ainsi desservir deux communes,
- CONSIDERANT Qu'une division cadastrale a été réalisée afin de déterminer les emprises nécessaires au projet qui se développera sur les parcelles AM 365 et 366,
- CONSIDÉRANT Que l'EPAMARNE a donné son accord de principe,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La cession des parcelles AM 365 et AM 366 à Champs sur Marne, d'une superficie totale de 3 557 m<sup>2</sup>, auprès de l'EPAMARNE pour y installer une station de géothermie, pour un montant de 246 000 € HT.
- AUTORISE Le Président à signer tous les documents afférents à l'acquisition de ces biens.
- PRECISE Que les frais de notaire pour procéder à cette acquisition seront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**54) Redevance d'occupation du domaine public à la Cité Descartes à Champs-sur-Marne**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des Communautés d'Agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU	L'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui impose le paiement d'une redevance pour l'utilisation du domaine public,
VU	Le protocole de partenariat pour l'aménagement de la Cité Descartes à Champs sur Marne,
CONSIDERANT	Que l'EPAMARNE est chargé de l'aménagement de la ZAC de la Haute Maison à Champs sur Marne et, autre autres de la Cité universitaire Descartes,
CONSIDERANT	Qu'une commission « Aménagement-Mobilité » pluri-acteurs a été créée afin de porter et définir des projets communs sur le campus, notamment en matière d'urbanisme,
CONSIDERANT	Que, pour mener à bien ce projet, un protocole de partenariat a été signé avec plusieurs acteurs, dont la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, dans lequel il a été prévu d'installer un lieu-ressource au cœur du campus consistant en un bar/café,
CONSIDÉRANT	Qu'il a été convenu, pour ce faire, que l'EPAMARNE mette à disposition de la Communauté d'Agglomération, l'emprise nécessaire à l'implantation de cette structure sur la parcelle AM 367, d'une surface d'environ 2 650 m²,
CONSIDERANT	Que la Communauté d'Agglomération étant gestionnaire des voiries du site, il convient de déterminer le montant de la redevance que l'Université Paris-Est, bénéficiaire de la mise à disposition, devra payer, le terrain appartenant au domaine public,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,  APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE	De fixer le montant de la redevance annuelle d'occupation, par l'Université Paris-Est, du domaine public à 1 239,59 € TTC, afin d'installer un bar/café sur une emprise de la parcelle AM 367 à Champs sur Marne,
DE DIRE	Que cette redevance sera indexée tous les ans de 2%,
PRECISE	Que les recettes seront inscrites au budget de la Communauté d'Agglomération.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

#### **55) Projet de renouvellement urbain des 2 Parcs-Lizard à Champs-sur-Marne et Noisiel : définition des objectifs et des modalités de la concertation pour le secteur d'intervention**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	La loi d'orientation et de programmation pour la Ville et la Rénovation Urbaine du 1er août 2003, créant l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU),
VU	La loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine instaurant notamment les nouveaux Contrats de ville,
VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	Le Code de l'Urbanisme pris notamment en son article L.103-2
VU	L'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain,
VU	L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
VU	la signature du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain en date du 21 décembre 2015,

VU	la délibération n°190687, en date du 20/06/2019 prorogeant les trois contrats de ville de la CAPVM sur la période 2020-2022 dont celui signé sur le secteur de la CA Val Maubuée le 10/9/2015,
CONSIDERANT	que, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, et à ce stade du dossier NPNRU, il est nécessaire de délibérer sur les objectifs et sur les modalités de la concertation publique,
CONSIDERANT	que, ce projet est au sein de la ZAC CNT (Champs-Noisy-Torcy) et que la suppression de cette ZAC est en préparation,
CONSIDERANT	que les objectifs de la concertation sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'offrir la possibilité aux habitants, aux associations locales et à toute personne concernée par ce projet de prendre connaissance des principaux éléments figurant au protocole de préfiguration signé au titre du NPNRU, des orientations d'aménagement définies dans le dossier de présentation pré-opérationnel de maîtrise d'œuvre urbaine,</li> <li>- de permettre une meilleure appropriation et compréhension des enjeux du projet,</li> <li>- d'enrichir le projet pour prendre en compte l'expression des riverains et habitants.</li> </ul>
CONSIDERANT	Les phases de concertation qui se sont déjà déroulées depuis la mise en œuvre du protocole de préfiguration, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 18/10/2016 : première rencontre sous forme d'un atelier participatif</li> <li>- Novembre 2016 : présence sur site régulière et atelier sur les grandes lignes du projet le 28/11/2016</li> <li>- Janvier à juillet 2017: 4 ateliers sur la définition du projet et une réunion publique en février 2017</li> <li>- Article dans la presse locale le 9 mai 2019 (article du Parisien du 09/05/2019 intitulé « Noisiel : bientôt du neuf aux Deux-Parcs »)</li> <li>- 28 mars 2019 27 juin 2019 : réunions publiques organisées par la mairie de Champs-sur-Marne et l'OPH 77</li> </ul>
CONSIDERANT	que le dossier soumis à concertation comprendra, notamment : le document de présentation du programme de renouvellement détaillant le périmètre de projet, la présentation générale du quartier, les objectifs du projet urbain, un cahier destiné à recueillir les avis.  Ces documents seront complétés en tant que de besoin au fur et à mesure de l'avancée des études.
CONSIDERANT	que les modalités de la concertation préalable envisagées sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise à disposition du public d'un dossier avec registre pour le recueil des avis : à l'Hôtel de Ville des mairies de Champs-sur-Marne (1 rue de la Mairie, 77420 Champs-sur-Marne) et de Noisiel (26 place Emile Menier, 77186 Noisiel), sur les sites internet des villes, et de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne,</li> <li>- la tenue d'une réunion publique ;</li> <li>- des permanences deux fois par mois à la Maison du projet située au rez-de-chaussée de la Tour des Jeunes Mariés à Noisiel</li> <li>- deux réunion avec le conseil citoyen</li> </ul>
CONSIDERANT	Qu'à l'issue de la concertation, un bilan retraçant le déroulement de la procédure et faisant la synthèse des observations fera l'objet d'une délibération en conseil communautaire,
VU	L'avis de la commission Aménagement, urbanisme, politique de la ville, transports, habitat du 11 septembre 2019,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,  APRES EN AVOIR DELIBERE,
AUTORISE	M. le Président à lancer de la procédure de concertation pour le programme de renouvellement urbain des 2 Parcs Luzard à Champs-sur-Marne et Noisiel, conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme,
APPROUVE	Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique, tels que définis ci-dessus,

AUTORISE M. le Président ou son représentant, à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette concertation publique et de ces décisions.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**56) Prorogation des trois contrats de ville - Protocole d'engagements renforcés et réciproques, 2020-2022, ajouté aux trois contrats de ville de la CAPVM**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, rendant obligatoire l'évaluation du contrat de ville,
- VU La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 181 portant prorogation 2020-2022 des contrats de villes,
- VU La circulaire n° 6057/SG du premier ministre, du 22 janvier 2019, qui précise les objectifs et les modalités d'élaboration des protocoles d'engagements renforcés et réciproques à annexer aux contrats de ville prorogés entre 2020 – 2022, et ses annexes comprenant les engagements de l'Etat dans le cadre de son plan national de mobilisation pour les quartiers de la politique de la ville et ses 40 mesures déclinée en 5 programmes (sécurité; éducation; emploi; logement; lien social) et du Pacte de Dijon,
- VU Le pacte de Dijon élaboré à l'initiative de l'Assemblée Des Communautés de France (ADCF) et de France urbaine, décliné en cinq axes (Développement économique, emploi, excellence numérique – Habitat, Renouvellement Urbain – Mobilités quotidiennes – Jeunesse, éducation, formation, insertion – Action sociale, santé, soutien aux familles monoparentales, tranquillité publique et justice) et signé entre l'Etat et les collectivités par le Premier ministre le 18 juillet 2018,
- VU Le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- VU Le contrat de ville de Marne et Chantereine, signé le 24 juin 2015,
- VU Le contrat de ville du Val-Maubuée, signé le 10 septembre 2015,
- VU Le contrat de ville de la Brie Francilienne, signé le 11 septembre 2015,
- CONSIDERANT Les travaux du comité de suivi et de pilotage des trois contrats de ville qui ont eu lieu entre Mars 2019 et juillet 2019, en vue d'élaborer la prorogation des trois contrats de ville de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et notamment le « protocole d'engagements renforcés et réciproque Etat-Collectivités » qui leur est ajouté et qui décline les engagements de l'Etat, de la CAPVM et des communes de Chelles, Torcy, Noisiel, Champs sur Marne, Roissy en Brie, dans le cadre du Pacte de Dijon,
- CONSIDERANT Le contenu du « protocole d'engagements renforcés et réciproques », entre l'État, la CAPVM et les communes de Chelles, Torcy, Noisiel, Champs sur Marne et Roissy en Brie, tenant compte du diagnostic partagé et du bilan à mi-parcours 2015-2018 des trois contrats de ville, du Plan national de mobilisation de l'Etat pour les quartiers de la politique de la ville et ses 40 mesures et du Pacte de Dijon,



CONSIDERANT	La nécessité pour la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et les communes de Chelles, de Torcy, de Noisiel, de Champs sur Marne et de Roissy en Brie de poursuivre les efforts sur l'emploi et l'insertion professionnelle, pour réduire le chômage dans les quartiers en politique de la ville (QPV), de renforcer la dynamique du développement économique et de l'inclusion numérique, de la rénovation urbaine et du rayonnement culturelle, de lutter et de renforcer la prévention contre toutes les formes de délinquances, de radicalisation et de discrimination en émancipant et en développant la citoyenneté, le lien social, les solidarités et le vivre ensemble au sein des QPV,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,  APRES EN AVOIR DELIBERE,
APPROUVE	Le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022, ajoutés aux trois contrats de villes des trois territoires, Nord (ex-CAMC), Centre (Ex-Val Maubuée) et Sud (Ex-Brie Francilienne) de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne.
AUTORISE	Monsieur le Président à signer tous documents y afférents.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**57) Cession de parcelles du bois de Brou à l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales
VU	L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des Communautés d'Agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
VU	L'avis des domaines n°2019-055V0460 en date du 24 mai 2019,
CONSIDERANT	Que la Communauté d'Agglomération est propriétaire des parcelles A 155, 157, 159, 161, 163, 165, 167, 170, 171, 172, 173 et 174 situées dans le Bois de Brou sur Chantereine, lieudit « Les Bois vers Pomponne », d'une superficie totale de 79 570 m <sup>2</sup> ,
CONSIDERANT	Que l'AEV est déjà propriétaire du reste des parcelles constituant le Bois de Brou sur Chantereine, et gère l'intégralité du bois,
CONSIDERANT	Que, l'espace naturel régional de la Vallée de la Marne, qui comprend entre autres le Bois de Brou, est géré par l'Agence des Espaces Verts (AEV),
CONSIDERANT	Que l'AEV, afin d'éviter les segmentations entre les différents bois constituant la Vallée de la Marne, a porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération son intérêt d'acquérir la partie du Bois de Brou restée propriété de la Communauté d'Agglomération,
CONSIDÉRANT	Que la Communauté d'Agglomération a accepté de céder les parcelles à l'AEV pour un euro symbolique au vu de la charge que cela représente,
VU	L'avis de la commission Aménagement, urbanisme, politique de la ville, transports, habitat du 11 septembre 2019,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,  APRES EN AVOIR DELIBERE,
APPROUVE	La cession des parcelles A 155, 157, 159, 161, 163, 165, 167, 170, 171, 172, 173 et 174 à Brou sur Chantereine d'une superficie totale de 79 570 m <sup>2</sup> à l'AEV pour un euro symbolique,

AUTORISE Le Président à signer tous les documents afférents à la cession de ces biens,  
PRECISE Que les frais pour procéder à cette cession seront à la charge de l'AEV.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**58) Chauffage urbain - Rapport de Monsieur le Président sur le service public de chauffage urbain pour l'exercice 2018**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,  
VU Le rapport pour l'exercice 2018 de la Société GEOVAL, délégataire du service public du chauffage urbain,  
CONSIDERANT Que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du chauffage urbain pour l'exercice 2018 a été présenté lors de la réunion de la commission consultative des services publics locaux du 24 septembre 2019,  
ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président concernant le rapport du service public du chauffage urbain pour l'exercice 2018,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
PREND ACTE Du rapport de la Société GEOVAL, délégataire du service public du chauffage urbain pour l'exercice 2018.  
EMET Un avis favorable sur le rapport, ci-annexé, de Monsieur le Président concernant le service public du chauffage urbain pour l'exercice 2018.

**59) Eau potable - Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable pour l'exercice 2018 - Secteur ex-Val-Maubuée**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,  
VU Le rapport pour l'exercice 2018 de la Société Française de Distribution d'Eau, délégataire du service public de l'eau potable  
CONSIDERANT Que pour l'année 2018 la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne exerce la compétence eau potable sur le territoire de l'ex-communauté d'agglomération Marne la Vallée - Val Maubuée  
CONSIDERANT Que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable pour l'exercice 2018 a été présenté lors de la réunion de la commission consultative des services publics locaux du 24 septembre 2019,

ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable pour l'exercice 2018,  APRES EN AVOIR DELIBERE,
PREND ACTE	Du rapport de la Société Française de Distribution d'Eau, concernant l'exécution du service public de l'eau potable pour l'exercice 2018.
EMET	Un avis favorable sur le rapport, ci-annexé, de Monsieur le Président concernant le service public de l'eau pour l'exercice 2018.

**60) Assainissement - Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2018**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
VU	Le rapport pour l'exercice 2018 de la Nantaise des Eaux devenue SUEZ EAU France, délégataire du service public de l'assainissement pour le secteur de l'ex-Marne-et-Chantereine,
VU	Le rapport pour l'exercice 2018 de la Société Française de Distribution d'Eau, délégataire du service public de l'assainissement pour le secteur de l'ex-Val Maubuée,
VU	Le rapport pour l'exercice 2018 de la Société Française de Distribution d'Eau, délégataire du service public de l'assainissement pour le secteur de l'ex-Brie Francilienne,
CONSIDERANT	Que pour l'année 2018 la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne exerce la compétence assainissement sur la totalité de son territoire, et est liée par 3 contrats de délégation différents,
CONSIDERANT	Que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2018 a été présenté lors de la réunion de la commission consultative des services publics locaux du 24 septembre 2019,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2018,  APRES EN AVOIR DELIBERE,
PREND ACTE	Du rapport de la Nantaise des Eaux devenue SUEZ EAU France, concernant l'exécution du service public de l'assainissement pour l'exercice 2018 pour le secteur de l'ex-Marne-et-Chantereine.
PREND ACTE	Du rapport de la Société Française de Distribution d'Eau, concernant l'exécution du service public de l'assainissement pour l'exercice 2018 pour le secteur de l'ex-Val Maubuée.
PREND ACTE	Du rapport de la Société Française de Distribution d'Eau, concernant l'exécution du service public de l'assainissement pour l'exercice 2018 pour le secteur de l'ex-Brie Francilienne.
EMET	Un avis favorable sur le rapport, ci-annexé, de Monsieur le Président concernant le service public de l'assainissement pour l'exercice 2018.

**61) Consultation allotie d'impression, façonnage et livraison des supports de communication de la Communauté d'Agglomération – Autorisation donnée à Monsieur le Président de passer le marché**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 6° et L.5211-2
- VU Le Code de la Commande Publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée/Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU L'avis d'appel public à la concurrence publié le 16 mai 2019 sur le JOUE et BOAMP,
- VU Le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie valablement le 26 septembre 2019,
- CONSIDERANT La nécessité de faire appel à une entreprise pour l'impression des supports de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne.
- CONSIDERANT Que la définition de l'étendue du besoin est la suivante :
- Type de marché : Prestation de services
  - Caractéristiques essentielles : réalisation de prestations d'impression et notamment l'impression numérique, en rotative et papeterie pour l'ensemble des services de la Communauté d'Agglomération,
- CONSIDERANT Que la consultation comprend 4 lots,
- CONSIDERANT Que chaque marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents.
- CONSIDERANT Que la consultation prévoit un montant prévisionnel annuel de 198 200 euros HT pour l'ensemble des lots.
- CONSIDERANT Que chaque marché est passé sans montant minimum ni montant maximum annuel, pour l'ensemble des besoins des services.
- CONSIDERANT Que la Commission d'Appel d'Offres a attribué chaque marché à la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres suite au lancement de la consultation.
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer et exécuter les marchés à intervenir et tout document s'y afférant dont le soumissionnaire retenu par la Commission d'Appel d'Offres et le montant sont énoncés ci-dessous :
- Lot 1 – Impression, façonnage et livraison de documents de communication divers
- Imprimerie Le Réveil de la Marne
  - Montant prévisionnel annuel : 135 000 euros HT
  - Durée : 1 an reconductible au maximum trois fois par tacite reconduction
  -
- Lot 2 – Impression, façonnage et livraison du magazine
- Imprimerie de Compiègne
  - Montant prévisionnel annuel : 40 000 euros HT
  - Durée : 1 an reconductible au maximum trois fois par tacite reconduction
- Lot 3 – Impression, façonnage et livraison de supports spéciaux de communication
- Dupligratic
  - Montant prévisionnel annuel : 21 000 euros HT
  - Durée : 1 an reconductible au maximum trois fois par tacite reconduction

- Lot 4 – Impression, façonnage et livraison de papeterie
- Imprimerie Le Réveil de la Marne
  - Montant prévisionnel annuel : 2 200 euros HT
  - Durée : 1 an reconductible au maximum trois fois par tacite reconduction

DIT Que les crédits budgétaires sont inscrits au budget et seront inscrits chaque année dans le cadre d'éventuelles reconductions.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**62) Dénomination du conservatoire intercommunal à Chelles :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

CONSIDERANT Que le conservatoire actuellement en cours de rénovation-extension à Chelles n'a pas de dénomination,

CONSIDERANT La proposition du maire de Chelles, Brice RABASTE,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE De dénommer, en hommage à Jacques Higelin, le conservatoire intercommunal en cours de rénovation-extension à Chelles :

**« Conservatoire Jacques Higelin »**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15*